

## Conditions Générales d'Achat de Produits et Services – Préparer le terrain avec nos Partenaires

Avant d'examiner nos Conditions Générales d'Achat de Produits et Services (les « **PGS** »), nous vous demandons de bien vouloir lire le message de présentation de Computacenter suivant.

### Modèles de contrats – Comment sont utilisés les PGS

Computacenter a rédigé ses PGS à partir des clauses contractuelles standards du marché présentes dans sa base de contrats avec les clients. Ce qui signifie que ce que nous attendons de vous correspond globalement aux exigences que nos utilisateurs finaux font peser sur nous. D'un point de vue conceptuel, les PGS sont les « conditions principales » faisant l'objet d'un accord préalable conclu avec vous avant toute demande particulière d'un client. Ces conditions principales constituent alors la base du contrat que nous concluons avec vous pour un accord particulier avec le client. Les termes convenus au préalable permettent de réduire les délais nécessaires à la conclusion d'un contrat propre à un client.

Lorsqu'il s'agit d'une Commande et/ou de signer un contrat pour répondre à un besoin spécifique d'un client, Computacenter utilisera

- (i) une Commande classique en ce qui concerne les matériels informatiques et/ou les logiciels,
- (ii) un Statement of Work pour une demande spécifique d'un client pour des Services de conseil ou de sous-traitance, ou
- (iii) une Annexe Description de Services pour une de vos lignes de service que nous achetons nous-mêmes ou que nous vendons à plusieurs clients. Chaque dossier est soumis aux PGS, cependant certaines clauses peuvent ne pas être applicables et des clauses supplémentaires pourront s'appliquer lorsque notre contrat ne porte que sur du matériel informatique ou des logiciels, comme le précise la clause 1.7

En règle générale, les Annexes Description de Services et les Statements of Work contiennent des précisions opérationnelles et commerciales, telles que les montants à payer, les niveaux de service, les spécifications et les détails de processus relatifs aux responsabilités particulières en matière de prestation de services incombant à chaque partie. Dès qu'un Statement of Work et/ou une Annexe Description de Services fait l'objet d'un accord, Computacenter passe des Commandes afin d'acheter les produits, Livrables et/ou services spécifiques indiqués dans le Statement of Work et/ou l'Annexe Description de Services visé. Vous nous facturerez en fonction de nos Commandes.

### Transfert des conditions de nos Contrats principaux de services managés

Computacenter aura signé préalablement un Contrat de Services ou un contrat équivalent pour régir la gestion et la fourniture de ses services pour les services managés de ses clients. Lorsque vous contractez avec nous, le Contrat de Services de Computacenter sera qualifié de « Contrat principal ». Bien que les PGS énoncent des clauses contractuelles standards du marché, parfois les clients de nos services managés :

- (i) exigeront de Computacenter des conditions générales s'écartant de nos standards, et
- (ii) exigeront plus spécifiquement que certaines de leurs conditions générales soient adoptées par tout sous-traitant associé à notre prestation globale de services. Ces conditions générales seront contractualisées avec nos sous-traitants comme des Conditions particulières, et prévaudront sur toutes les autres dispositions contractuelles.

### Contrats d'achat de Matériels informatiques et/ou de Logiciels

Lorsque nous signons un Contrat en vue d'acheter des matériels informatiques ou des logiciels uniquement à titre de revendeur, nous reconnaissons que certaines des conditions des PGS ne sont pas applicables. Dans les cas où les PGS continueraient de s'appliquer, les dispositions prévues par l'article 1.7 ne seront en revanche pas applicables, sauf si les Parties en conviennent autrement. Il a été prévu que tout contrat de licence sera directement conclu entre, d'une part, le client intervenant en qualité d'utilisateur final et, d'autre part, le fournisseur.

### Protection des Données

En fonction de vos activités, vous appartenez à l'une des trois catégories suivantes. Vous devrez ainsi respecter les exigences s'y rapportant précisées ci-dessous.

- (i) Vous êtes le responsable du traitement des données personnelles lorsque Computacenter vous achète des produits ou services. Dans ce cas, vous devrez respecter toutes les obligations légales (y compris le RGPD) qui vous sont applicables en tant que responsable du traitement.
- (ii) Lorsque vous traitez des données personnelles pour le compte de Computacenter ou lorsque Computacenter vous en a communiquées, Computacenter est soit le responsable du traitement ou le sous-traitant de ces données personnelles, et vous êtes, par conséquent, respectivement soit le sous-traitant soit le sous-traitant ultérieur. Dans ce cas, vous devrez

respecter les conditions générales de protection des données prévues par les présentes PGS qui, selon nous, sont pragmatiques et respectent des obligations légales des deux Parties.

(iii) Lorsque vous traitez directement des données personnelles pour le compte d'un client de Computacenter ou que ce client vous en a directement fournies sans passer par Computacenter, le client est alors le responsable du traitement ou le sous-traitant, ce qui fait de vous respectivement soit le sous-traitant soit le sous-traitant ultérieur. Dans ce cas, vous allez devoir conclure un accord direct avec le client, ayant pour objet le traitement de ces données d'une manière conforme à vos obligations légales (y compris le RGPD).

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRODUITS ET SERVICES

<b>Numéro des PGS</b>	<b>PGSMFR00xxxx</b>
<hr/>	
<b>Acheteur</b>	<b>COMPUTACENTER France SAS</b>
une société immatriculée sous le numéro 388 734 568 (RCS Pontoise), et dont le siège social est situé au 229 rue de la Belle Étoile, ZI Paris Nord II, CS 52387, 95943 Roissy CDG Cedex, France, ( <b>l'Acheteur</b> )	
<hr/>	
<b>Fournisseur</b>	
<b>Raison sociale :</b>	<b>XXXX</b>
<b>N° d'immatriculation de la société :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Adresse du siège social :</b>	<b>XXXX</b>
(le <b>Fournisseur</b> )	
<hr/>	
<b>Date d'Entrée en Vigueur :</b>	<b>XXXX</b>

**ENTRE** l'Acheteur et le Fournisseur (étant chacun une **Partie** et collectivement les **Parties**).

### ATTENDU QUE

- (i) l'Acheteur peut confier au Fournisseur la fourniture de Produits, de Livrables et/ou de Services pour répondre à ses besoins, ceux de ses Filiales et/ou de ses ou leurs Clients, et
- (ii) Les présentes PGS ont donc pour objet de définir les conditions en vertu desquelles le Fournisseur peut fournir des Produits, Livrables et/ou Services à l'Acheteur ou, lorsque cela est prévu en vertu d'un Contrat, à ses Filiales.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

## 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions

1.2 Dans les présentes PGS :

**Agent d'Intervention** désigne un tiers désigné par l'Acheteur pour procéder à une Intervention ou en faciliter le déroulement ;

**Analyse Comparative** désigne une analyse formelle conduite par l'intermédiaire d'un Organisme d'Analyse Comparative indépendant et suffisamment qualifié qui compare les Produits, les Services et les Montants à payer en vertu d'un Contrat avec des Produits et Services Comparables ;

**Année Contractuelle** désigne une période de 12 mois débutant à la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que les périodes consécutives suivantes de 12 mois qui

commencent à chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur ;

**Annexes** désigne les annexes aux présentes PGS, y compris les documents qui leur sont annexés et leurs sous-annexes ;

**Annexe de Participation des Affiliés** désigne une Annexe dont le modèle est convenu entre les Parties, qui autorise le Fournisseur et/ou une ou plusieurs de ses Filiales à fournir à l'Acheteur et/ou à une ou plusieurs de ses Filiales des Produits, Livrables et/ou Services en vertu des présentes PGS ;

**Autorité de Contrôle** désigne toute autorité de réglementation ou d'autorégulation gouvernementale ou quasi gouvernementale compétente à l'égard de l'Acheteur, d'un Client ou d'un de ses ou de leurs Filiales ;

**Avenant** désigne un accord dont le format est présenté à l'Annexe D et qui énumère toutes les Modifications qui doivent être apportées à l'exécution des présentes PGS et/ou à tout Contrat applicable et, le cas échéant, les modifications à apporter aux Montants à payer nécessaires pour réaliser une Modification ;

**Bonnes Pratiques Industrielles** désigne le niveau de diligence, de prudence et de prévision raisonnablement attendu d'une entité se déclarant comme un expert en fourniture de Services et de prestations et/ou activités similaires ;

**Cahier des Charges** ou **CDC** désigne le document qui décrit les Produits, les Livrables et/ou les Services à fournir en vertu d'un Contrat, devant être conclu sur la base du modèle figurant en Annexe C ;

**Cas de Force Majeure** désigne

- (i) un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un élément naturel ou une catastrophe naturelle ;
- (ii) une guerre, une explosion, des actes de terroristes ou attentats, des émeutes, des troubles à l'ordre public, une révolte ou une révolution ;
- (iii) des actions du gouvernement empêchant une Partie d'exécuter ses obligations ou l'indisponibilité générale des services de transport ou de communication ou de l'approvisionnement énergétique dans un pays pour des raisons échappant au contrôle d'une Partie mais, dans chacun des cas, uniquement si et dans la mesure où la Partie défaillante n'est en rien responsable dudit manquement ou retard et quand ledit manquement ou retard n'aurait pas pu être évité sans que cela n'implique une dépense excessive par des précautions et mesures raisonnables, et aucune autre solution ne peut être raisonnablement fournie par la Partie défaillante à ses propres frais par le biais de sources alternatives, de plans d'action ou de tout autre moyen. Une grève ou tout autre litige professionnel impliquant le personnel de l'une quelconque des Parties et n'affectant que les employés de cette Partie ne sera pas considéré(e) comme un Cas de force majeure pour cette Partie.

Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que l'application de l'article 1218 du Code civil est exclue ;

**Cas d'Intervention** désigne un Cas d'Intervention de Type A ou un Cas d'Intervention de Type B ;

**Cas d'Intervention de Type A** désigne la situation dans laquelle le Fournisseur commet une violation des présentes PGS ou d'un Contrat ou dans laquelle l'Acheteur estime que le Fournisseur risque d'en commettre une, (i) habilitant l'Acheteur à procéder à sa résiliation de plein droit ou en vertu de l'article 20 (Résiliation), notamment, le cas échéant, une résiliation partielle, ou (ii) empêchant ou retardant considérablement l'exécution d'un élément essentiel des Services ;

**Cas d'Intervention de Type B** désigne la situation dans laquelle (i) une Autorité de contrôle ou une autorité gouvernementale a ordonné ou conseillé à un Client, qui en a informé l'Acheteur, d'exercer les droits (Droits d'intervention et remédiation) que lui confère l'article 14 (ou de faire exercer de tels droits) ; (ii) il existe un Cas de force majeure ; ou (iii) l'Acheteur est contraint par la Loi applicable de procéder à une Intervention ;

**Client** désigne un client de l'Acheteur ou d'une Filiale de l'Acheteur ;

**Commande** ou **Bon de Commande** désigne une commande de Produits, Livrables et/ou Services passée par l'Acheteur ;

**Conditions Particulières** désigne toutes les conditions qui sont identifiées comme telles dans un Contrat et dont la primauté par rapport aux présentes PGS est spécifiquement stipulée ;

**Contrat** désigne un contrat individuel de fourniture de Produits, Livrables et/ou Services conforme aux présentes PGS, qui intègre les présentes conditions générales et, le cas échéant, les Annexes, le SOW et/ou la Commande et toute Conditions particulières y faisant référence ;

**Contrat Principal** désigne un contrat que l'Acheteur ou une de ses Filiales peut conclure, à tout moment, avec un Client afin de fournir des Produits, Livrables et/ou Services à ce Client et aux Filiales de ce dernier ;

**Contrôle** désigne le pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'influencer la gestion et les politiques d'une Partie, que ce soit grâce à la détention de titres avec droit de vote, d'un contrat ou par tout autre moyen ;

**Date d'Entrée en Vigueur** désigne,

- (i) conformément aux présentes PGS, la date à laquelle les PGS contraignent les Parties comme précisé ci-dessus ; et
- (ii) conformément à chaque Contrat et sauf indication contraire, la date à partir de laquelle les Parties sont tenues d'exécuter les obligations leur incombant respectivement au titre des PGS ;
  - a) dans le Contrat ou le SOW, la date d'apposition de la dernière signature sur le document concerné ; ou
  - b) dans le Bon de commande, la date à laquelle l'Acheteur envoie ce Bon de commande au Fournisseur ;

**Date de Commencement du Service** désigne la date à partir de laquelle les Services sont lancés et peuvent être facturés à l'Acheteur par le Fournisseur en vertu d'un Contrat ;

**Données Personnelles du Contrat** a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A ;

**Droits de Propriété Intellectuelle** ou **DPI** désigne les brevets, les modèles et dessins enregistrés, les marques de commerce et les marques de service (enregistrées ou non), les droits d'auteur, les droits sur une base de données, les droits de conception et les droits moraux, dans tout territoire, et les autres droits de propriété d'autres territoires attribuant des droits similaires, y compris ceux qui sont attachés aux inventions, aux dessins, aux réalisations, aux logiciels, aux bases de données, aux noms commerciaux, au fonds de commerce et aux demandes visant à les protéger, mais à l'exclusion des secrets commerciaux ;

**Durée** désigne (i), concernant les présentes PGS, la période allant de sa Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la date où il est résilié conformément à la clause 2.1, sauf si ces PGS sont résiliées antérieurement en vertu des présentes PGS ; et (ii), dans le cadre d'un Contrat, la période allant de sa Date d'Entrée en Vigueur à sa date de fin conformément au Contrat concerné, sauf en cas de résiliation antérieure conformément aux présentes PGS et/ou au Contrat ;

**Éditeur de Logiciels** désigne le concédant direct ou indirect du ou des Logiciels ;

**Équipements** désigne les Équipements du Client et les Équipements du Fournisseur ;

**Équipements du Client** désigne l'ensemble des installations, des machines, des matériels informatiques, des logiciels, des systèmes vocaux et de télécommunication, de l'infrastructure de réseau, des systèmes d'information ou des autres équipements ou composants détenus ou loués par l'Acheteur, une Filiale de l'Acheteur ou le Client, ou placés autrement sous son contrôle et faisant l'objet des Services ;

**Équipements du Fournisseur** désigne l'ensemble des installations, des machines, des matériels informatiques, des logiciels, des systèmes vocaux et de télécommunication, de l'infrastructure de réseau, des systèmes d'information ou des autres équipements ou composants utilisés par le Fournisseur pour fournir les Services ;

**État Membre** désigne un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

**Événement Menaçant la Continuité des Opérations** désigne une catastrophe ou un autre événement déclencheur ;

**Filiale** désigne, en ce qui concerne les Parties des présentes PGS, toute société qui, directement ou indirectement :

- (i) contrôle une Partie,
- (ii) est contrôlée par une Partie, ou

(iii) est sous contrôle commun d'une Partie ;

**Fournisseur Remplaçant** désigne un Client ou un prestataire tiers qui fournit des services globalement similaires aux Services après l'expiration ou la résiliation d'un Contrat principal et/ou d'un autre Contrat ;

**Informations Confidentielles** désigne toute information relative aux activités, affaires, produits, développements, secrets commerciaux, personnel, clients (y compris tout Client de l'Acheteur) et/ou fournisseurs de chaque Partie ou de ses Filiales (y compris l'existence des présentes PGS et de chaque Contrat, les négociations relatives aux présentes PGS et ses termes, et toute information relative aux Produits, Livrables et Services) et qui, dans chacun des cas, est classée ou peut être raisonnablement considérée comme une information confidentielle.

**Intervention** désigne la situation où l'Acheteur, en raison d'un Cas d'Intervention, et que ce soit par lui-même ou après la désignation d'un Agent d'Intervention, exécute ou collabore avec le Personnel du Fournisseur en vue de l'exécution et/ou du suivi de la fourniture des Services touchés ;

**Jour Ouvré** désigne, sauf indication contraire dans un Contrat, le lundi au vendredi (inclus), à l'exclusion des jours fériés locaux ;

**Législation Anticorruption** désigne la loi Sapin II ou toute législation ou *common law* applicable dans le monde entier établissant les infractions liées à la corruption, telles que le versement de pots-de-vin ou les actes de corruption ou de fraude ;

**Licence de Logiciels** désigne les conditions générales des Éditeurs de Logiciels régissant les droits d'utilisation du Logiciel et accompagnant les Logiciels lors de leur envoi ou mise à disposition directement au Client. Lorsque l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur est l'utilisateur final, la Licence de logiciel s'appliquera directement entre l'Éditeur de Logiciels et l'Acheteur ;

**Livrable** désigne tout livrable que le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur et/ou à une Filiale de l'Acheteur relatif à de la prestation des Services, ou qui en découle, y compris les logiciels, les rapports de configuration et autres, les spécifications, la documentation sur la fourniture du service, les modèles, les prototypes, les pilotes, les dessins et autres informations et/ou matériels élaborés, écrits ou préparés par ou au nom du Fournisseur sur des supports quelconques (que ce soit individuellement, collectivement ou conjointement avec l'Acheteur) et en vertu ou dans le cadre des présentes PGS ou d'un Contrat ;

**Logiciels** désigne les produits logiciels informatiques fournis par le Fournisseur en vertu ou dans le cadre d'un Contrat ;

**Loi Applicable** désigne l'ensemble des lois, règles, règlements, consignes réglementaires et exigences réglementaires, ainsi que tout type de législation secondaire, de résolution, de politique, de ligne directrice, de concession ou de jurisprudence du territoire concerné, ayant force de loi et concernant les Services, les Produits et/ou les Livrables ;

**Lois sur la Protection des Données** a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A ;

**Matériel(s) Informatique(s)** désigne les produits physiques informatiques que le Fournisseur fournit à l'Acheteur et/ou à ses Filiales en vertu d'un Contrat (généralement une Commande) ;

**Modification** désigne tout changement apporté aux présentes PGS et/ou à un Contrat, y compris aux exigences relatives aux Produits, Livrables et/ou Services ;

**Montant à Payer** désigne les montants que l'Acheteur doit verser au Fournisseur pour acheter les Produits et/ou Livrables et/ou obtenir la fourniture des Services, tels que définis par le Contrat applicable ;

**Niveaux de Service** désigne les critères précisés dans les Annexes ou le Contrat relatifs aux niveaux mesurables de service, utilisés pour des aspects spécifiques des Services à fournir, et à l'aide desquels les performances du Fournisseur peuvent être mesurées ;

**OEM** désigne le fabricant original des Produits ;

**Organisme d'Analyse Comparative** désigne un tiers indépendant désigné par l'Acheteur et/ou un Client afin de réaliser une Analyse Comparative ;

**Pénalités** désigne une réduction du Montant à payer par l'Acheteur lorsque le Fournisseur n'a pas honoré les Niveaux de service convenus et énoncés dans un Contrat ;

**Période de Sortie** désigne la période débutant :

- (i) 12 mois avant la date d'expiration des présentes PGS ou du Contrat concerné, ou
- (ii) si elle intervient auparavant, à la date du préavis de résiliation signifié en vertu de la clause 20 (Résiliation), et prenant fin :
- (iii) à la date de résiliation, ou
- (iv) si elle prend fin après ce moment-là, le jour où le Fournisseur met un terme à la fourniture des Services ;

**Personne Associée** désigne toute entité ou personne qui (en référence à toutes les circonstances pertinentes) exécute des services au nom ou pour le compte d'une entité en toute qualité, notamment, entre autres, les employés, agents, filiales, représentants et sous-traitants ;

**Personne Autorisée** désigne les personnes suivantes représentant l'Acheteur :

- (i) le Head of Supplier Contracting,
- (ii) le Data Protection Officer, ou
- (iii) le Juriste,

**Personnel Clé** désigne le Personnel du Fournisseur reconnu comme tel dans un Contrat ;

**Personnel du Fournisseur** désigne les employés, le personnel sous contrat et les entrepreneurs indépendants du Fournisseur, de ses Filiales et de ses sous-traitants,

tenus d'exécuter les obligations incombant au Fournisseur dans le cadre des présentes PGS ;

**PGS** désigne les présentes Conditions générales d'achat de Produits et de Services et ses Annexes ;

**Plan de Continuité des Opérations** désigne un plan établi pour veiller, après la survenance d'un Événement menaçant la continuité des opérations, à ce que le Fournisseur puisse poursuivre la fourniture de produits et/ou de services à ses clients de manière générale ;

**Plan de Remédiation des Services** désigne, en cas d'Intervention, un plan que le Fournisseur remet à l'Acheteur et qui présente l'ensemble des étapes et délais nécessaires pour que le Fournisseur puisse

- (i) remédier à la violation ou au manquement concerné,
- (ii) assurer la reprise des Services touchés, et
- (iii) atténuer l'impact du Cas d'Intervention sur le Client et/ou l'Acheteur ;

**Procédure de Contrôle des Modifications** désigne la procédure applicable à une Modification telle que prévue par la clause 8 (Contrôle des Modifications des présentes PGS ou d'un Contrat) ;

**Produits** désigne les Matériels informatiques, les Logiciels et/ou les Services OEM ou les autres articles fournis par le Fournisseur à l'Acheteur et/ou à ses Filiales tel qu'indiqué dans un Contrat ;

**Produits et Services Comparables** désigne les produits et services disponibles sur le marché et comparables aux Produits et Services faisant l'objet d'une Analyse Comparative ;

**Réglementation sur le Transfert de Salariés** désigne :

- (i) tous les règlements transposant les dispositions de la Directive 2001/23/CE du Conseil, à savoir :
  - a) en cas de fourniture des Services en France, les articles L1224-1 et suivants du Code du travail ; et
  - b) en cas de fourniture des Services sur un autre Territoire, les règlements de ce Territoire ; et
- (ii) la législation équivalente d'un Territoire où les Services sont fournis ;

**Retenue Fiscale** désigne le montant que l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur est tenu, par la Loi applicable et pour des raisons ou à des fins fiscales, de retenir ou déduire de tout paiement à effectuer en faveur du Fournisseur en vertu ou dans le cadre des présentes PGS.

**Services** désigne les services que le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, aux Filiales de l'Acheteur et/ou aux Clients conformément au Contrat concerné et/ou aux Annexes applicables ;

**Services OEM** désigne les services standards ou packagés qui sont fournis directement à l'utilisateur final ou au Client par un OEM, un Éditeur de Logiciels ou encore directement par le Fournisseur ;

**Services Touchés** désigne les Services touchés par un Cas d'Intervention ;

**Site(s)** désigne le ou les endroits où les Services doivent être fournis en vertu d'un Contrat, tel que précisé dans le Contrat concerné ;

**Sous-Traitant Important** signifie qu'en vertu d'un Contrat principal, l'Acheteur est un sous-traitant important de l'Acheteur ou d'une Filiale de l'Acheteur ;

**Spécification** désigne (i) la spécification des Produits publiée par l'OEM ou (ii) la spécification des Livrables et/ou Services à fournir comme défini dans le Contrat concerné ou les Annexes applicables ;

**Territoire** désigne le territoire sur lequel les Produits et/ou Livrables doivent être fournis et où les Services doivent être fournis en vertu d'un Contrat ;

**TVA** désigne la taxe sur la valeur ajoutée et/ou les taxes de vente similaires exigibles en vertu de la Loi applicable ;

## Interprétation

1.3 Dans l'interprétation du présentes PGS et de chaque Contrat, sauf lorsque le contexte nécessite un autre sens :

- 1.3.1 les titres servent uniquement à faciliter la lecture et n'affecteront en aucun cas l'interprétation des présentes PGS ou du Contrat ;
- 1.3.2 les références :
  - (i) à des articles et des Annexes désignent les articles et les Annexes des présentes PGS ;
  - (ii) à des paragraphes désignent les paragraphes d'une Annexe ;
  - (iii) au singulier incluent le pluriel et vice-versa ;
  - (iv) à un genre incluent les autres genres ;
  - (v) à des personnes incluent les personnes morales, les associations sans personnalité morale, les divisions commerciales et les partenariats ;
  - (vi) à **y compris** ou **notamment** signifient y compris, de manière non limitative ;
  - (vii) à la Loi Applicable incluent toutes les modifications, nouvelles promulgations ou substitutions de celui-ci, sauf disposition contraire ;
  - (viii) à un document ou accord, ou à une disposition d'un document ou d'un accord, désignent la version modifiée, complétée, remplacée ou novée de ce document, de ce accord ou de cette disposition ; et
  - (ix) à un mois désignent un mois civil, tandis que les références à une année désignent une année civile.

1.4 Les présentes PGS régissent la fourniture des Produits, Livrables et Services assurée par le Fournisseur en vertu d'un Contrat, et est conclu par l'Acheteur pour son compte ainsi que pour le compte de ses Filiales, qui sont listées dans l'Annexe de participation des affiliés.

1.5 Les présentes PGS sont conclues par le Fournisseur pour son compte, et dans la mesure où une Filiale du Fournisseur est listée dans l'Annexe de participation des affiliés et est la partie signataire d'un Contrat, pour le compte de cette Filiale du Fournisseur. Lorsqu'une Filiale du Fournisseur adhère à un tel Contrat, toutes les références au Fournisseur dans ce Contrat doivent être considérées comme des références visant à la fois le Fournisseur et sa Filiale, et le Fournisseur sera conjointement et solidairement responsable des actes et omissions de cette Filiale dans le cadre de ce Contrat. Lorsque le Contrat l'exige, le Fournisseur et ses Filiales doivent envoyer au Client ou aux Filiales de l'Acheteur des factures libellées dans la devise stipulée dans le Contrat. Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que rien dans la présente clause 1.4 n'autorise l'Acheteur à obtenir plusieurs indemnisations pour un seul et même préjudice.

### Ordre de préséance

1.6 En cas de conflit entre l'un des documents contractuels ci-dessous, l'ordre de préséance sera le suivant :

- 1.6.1 les Conditions particulières ;
- 1.6.2 les articles des présentes PGS ;
- 1.6.3 les Annexes ;
- 1.6.4 le SOW (à l'exclusion des Conditions particulières) ; et
- 1.6.5 la Commande (à l'exclusion des Conditions particulières).

1.7 En cas de conflit entre les dispositions appartenant à plusieurs documents contractuels ci-dessus, les dispositions occupant un rang inférieur dans l'ordre de préséance doivent, si possible, être interprétées de manière à régler ce conflit. Une omission, qu'elle soit délibérée ou involontaire, ne saurait être en elle-même interprétée comme créant un conflit.

### Contrats d'achat de Matériels informatiques et/ou de Logiciels

1.8 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes PGS, lorsqu'un Contrat a pour seul objet l'achat de Matériel(s) informatique(s) et/ou Logiciel(s), et quand ce(s) Matériel(s) informatique(s) et/ou ce(s) Logiciel(s) ne doivent être fournis que dans le format standard, non personnalisé et mis à la disposition par le Fournisseur à ses clients de manière générale :

- 1.8.1 chacune des clauses 5.2.3 et 5.2.5 (Garanties, déclarations et engagements), 11 (Analyses comparatives), 12.3 à 12.5 (DPI), 14.2.2 à 14.4 et 14.6 à 14.14 (Droits d'intervention et remédiation), 17.3, 17.4, 17.6, 17.8, 17.9 (Personnel du Fournisseur), 19 (Non-concurrence) et 20.14 à 20.16 (Résiliation), ne s'applique à ce Contrat que si l'application de cette clause est prévue par le Contrat ;
- 1.8.2 les Licences de Logiciels et les garanties, déclarations et engagements standards du Fournisseur, de l'OEM et de l'Éditeur de Logiciels

s'appliquent à ce(s) Matériel(s) informatique(s) et/ou ce(s) Logiciel(s) et prendront directement effet entre le Fournisseur, l'OEM, l'Éditeur de Logiciels (le cas échéant) et chacun des utilisateurs finaux ; et

- 1.8.3 le Fournisseur doit, au titre de l'ensemble de ce(s) Matériel(s) informatique(s) et/ou Logiciel(s) revendus ou devant l'être par l'Acheteur ou une de ses Filiales, défendre, indemniser et garantir pleinement l'Acheteur et ses Filiales ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs ou leurs tiers contre les demandes, frais, dépenses (y compris les honoraires d'avocat), demandes, obligations, actions ou dommages-intérêts (y compris les coûts) qui engagent ou pourraient engager la responsabilité de l'Acheteur et de ses Filiales ou qui découlent de la clause 1.7.2, ou s'y rapporte.

## 2 DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

2.1 Les présentes PGS prennent effet à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur pendant une période de trois ans ou pour une période plus longue durant laquelle un Contrat a force obligatoire, sous réserve de sa résiliation avant son terme par une Partie conformément à l'article 20 (Résiliation).

2.2 Sous réserve des autres dispositions des présentes PGS, la Durée de chaque Contrat est indiquée dans ledit Contrat.

2.3 Outre tout droit de reconduction stipulé dans tout Contrat applicable, l'Acheteur peut, moyennant un préavis écrit d'au moins un mois, reconduire la Durée d'un Contrat tant que la durée totale de toutes les reconductions ne dépasse pas vingt-quatre (24) mois ou, si elle est plus courte, la période maximale autorisée par la Loi Applicable.

## 3 CONTRATS

3.1 En contrepartie du Montant à payer, le Fournisseur doit, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur et pendant la Durée de chaque Contrat, assurer la fourniture (i) des Produits, Livrables et/ou Services décrits dans le Contrat ou la Commande applicable, dans sa teneur complétée, améliorée, modifiée ou remplacée conformément aux PGS et/ou au Contrat, et doit prendre en charge (ii) les services, fonctions et responsabilités non stipulés dans les PGS et/ou dans le Contrat, qui sont raisonnablement nécessaires pour la bonne prestation et la fourniture des Produits, des Livrables et/ou des Services.

3.2 Le Fournisseur ne peut pas refuser sans raison de consentir à un Contrat qui respecte les exigences des PGS.

3.3 Un Contrat ne doit pas entrer en vigueur, être juridiquement contraignant ou être assorti d'effets sauf :

- 3.3.1 dans l'un des cas suivants :
  - (i) le Contrat a été signé par les représentants autorisés de ses deux Parties ; ou
  - (ii) en ce qui concerne les Commandes passées sans conclusion d'un Contrat supplémentaire, la Commande a été reçue par le Fournisseur ; et

3.3.2 si, à la date de signature du Contrat ou de réception de la Commande, les PGS n'ont pas expiré ou n'ont pas été résiliées, et une notification de résiliation valide n'a pas été envoyée.

3.4 Aucune Partie n'est dans l'obligation d'assurer la prestation, la réception ou le paiement des Produits, Livrables et/ou Services, à moins et avant qu'un Contrat les concernant ait été signé ou, en ce qui concerne uniquement les Produits, qu'une Commande les concernant ait été reçue par le Fournisseur.

## 4 NON-EXCLUSIVITÉ

4.1 Ni les PGS ni un Contrat ni une Commande n'attribuent au Fournisseur le statut de fournisseur exclusif.

4.2 Comme dans la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur, l'Acheteur et/ou un Client peuvent, à tout moment, agir pour son compte ou pour leur compte, ou par l'intermédiaire d'un fournisseur tiers, pour l'obtention de produits, livrables et/ou services d'une nature identique ou similaire à celle des Produits, Livrables et/ou Services.

4.3 L'Acheteur n'est pas dans l'obligation d'acheter, à un moment quelconque, une quantité minimum de Produits, de Livrables et/ou de Services au Fournisseur, et n'accorde aucune assurance à cet égard.

## 5 GARANTIES, DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

5.1 Chaque Partie garantit et déclare à l'autre ce qui suit :

5.1.1 la Partie et chacune de ses Filiales sont valablement constituées et dûment immatriculées conformément à la Loi Applicable, et elles sont habilitées à conduire leurs activités comme elles le font à la Date d'Entrée en Vigueur ;

5.1.2 la Partie est titulaire du pouvoir et de la capacité nécessaires à la conclusion des PGS, et les personnes qui concluent les PGS ainsi que chaque Contrat en son nom sont autorisées à le faire ;

5.1.3 la Partie dispose de l'ensemble des autorisations et des consentements nécessaires pour exécuter toutes les autres obligations lui incombant en vertu des PGS et de chaque Contrat ;

5.1.4 l'exécution des PGS et de chaque Contrat ne viole aucune Loi Applicable ayant force obligatoire à l'égard de la Partie, et n'est pas ni ne deviendra constitutive d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations existantes ou futures, ou d'une violation de celles-ci ; et

5.1.5 la Partie ne participe à aucune procédure contentieuse, ni aucune allégation gouvernementale ni aucun litige qui pourrait avoir une incidence significative sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu des PGS ou d'un Contrat.

5.2 Le Fournisseur déclare, garantit et prend les engagements suivants :

5.2.1 les Produits, Services et Livrables seront conformes aux dispositions et exigences en

matière de conception, fabrication, fourniture et utilisation indiquées dans les PGS (expressément ou tacitement), ainsi qu'à toute loi, instrument légal, règle de droit, ordonnance, directive, règlement, code de bonne pratique et Bonne pratique industrielle ;

5.2.2 les Produits, Services et Livrables fonctionneront comme l'indiquent toute Spécification et/ou description de ceux-ci par le Fournisseur, un OEM ou un Éditeur de Logiciels (le cas échéant) ;

5.2.3 la ou les garanties sur le produit accordé par le Fournisseur, un OEM ou un Éditeur de Logiciels ne remplacent pas les garanties stipulées dans le présent article 5 (Garanties, déclarations et engagements) et ne sont pas constitutives d'une renonciation à une exigence légale ou réglementaire ;

5.2.4 tous les Services seront fournis par un nombre suffisant de personnel de service professionnel dûment expérimenté, qualifié et formé, avec le soin et la compétence nécessaire, en vertu des Bonnes pratiques industrielles et de tous les Niveaux de Service applicables ;

5.2.5 tous les logiciels (y compris le(s) Logiciel(s)) seront fournis avec les licences appropriées et valables, et tout logiciel open source utilisé dans les Livrables sera clairement identifié comme tel à l'avance ;

5.2.6 concernant chaque Contrat, y compris les PGS, il sera conforme (i) à la Loi Applicable ; et (ii) aux politiques, processus et procédures (y compris ceux relatifs à la sécurité, à la lutte anticorruption, à la protection des données, à la confidentialité, et à l'hygiène et la sécurité) notifiés par écrit par l'Acheteur ou un Client à tout moment, notamment le Code de Conduite des Fournisseurs de Computacenter et le *Modern Slavery Act 2015* et/ou, le cas échéant, les dispositions équivalentes du droit local et le Pacte Mondial des Nations Unies ; et

5.2.7 il est et devra être, à tous les moments pertinents, titulaire des droits qu'il doit assigner ou attribuer autrement en vertu de l'article 12 (Droits de propriété intellectuelle (DPI)).

5.3 Si, à un moment quelconque, le Fournisseur découvre ou soupçonne qu'il est ou sera en situation de violation d'une des dispositions du présent article 5 (Garanties, déclarations et engagements), il doit en informer l'Acheteur sans délai et faire, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour remédier à la violation et veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas pendant la partie restante de la Durée.

5.4 Si le Fournisseur découvre que la fourniture des Produits, des Livrables ou des Services ou la conduite de toute autre activité au titre des présentes PGS ou d'un Contrat est ou sera, à son avis raisonnable, retardée ou interrompue (pour quelque motif que ce soit), de sorte qu'il n'exécutera pas des obligations essentielles des présentes PGS ou d'un Contrat, il devra notifier sans retard à l'Acheteur les circonstances s'y rapportant. Cette notification doit :

- 5.4.1 fournir des précisions sur le retard ou l'interruption et sa durée prévue ;
- 5.4.2 indiquer la ou les causes du retard ou de l'interruption ;
- 5.4.3 indiquer si et dans quelle mesure le retard ou l'interruption est causé(e) ou devrait être causé(e) par un Cas de Force majeure ; et
- 5.4.4 identifier clairement les Produits, Livrables, Services, exigences de Niveaux de Service et/ou autres obligations contractuelles en vertu des PGS ou d'un Contrat qui seront affectés et, selon l'avis raisonnable du Fournisseur, dans quelle mesure ils le seront.

5.5 Dès que le Fournisseur sera raisonnablement en mesure de le faire, il apportera aux Services les modifications raisonnablement nécessaires pour tenir compte de toute modification apportée à la Loi Applicable, mais à condition que toute modification ayant un impact sur l'un des Services soit convenue et documentée conformément à l'article 8 (Contrôle des Modifications des présentes PGS et d'un Contrat). Si une modification de la Loi Applicable alourdit les coûts de fourniture des Services pesant sur le Fournisseur, alors :

5.5.1 si cette modification concerne exclusivement l'Acheteur, une Filiale de l'Acheteur et/ou un Client, le coût de cette modification sera à la charge de l'Acheteur et les Montants à payer seront ajustés pour refléter une telle augmentation des coûts supportés par le Fournisseur ;

5.5.2 dans tous les autres cas, une telle augmentation des coûts sera à la charge du Fournisseur.

5.6 L'Acheteur doit faire, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour indiquer aux Clients que leur utilisation du ou des Logiciels est soumise à la Licence de Logiciels.

5.7 Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur et ses Filiales sont des revendeurs et que, lorsque ces derniers revendent des Produits, Livrables et/ou Services, il accepte par les présentes de leur transférer les garanties et/ou indemnisations accompagnant les Produits, Livrables et Services.

5.8 Lorsque le Fournisseur est un revendeur ou un distributeur, il garantit et déclare qu'il est autorisé, y compris par l'OEM, à revendre ou distribuer les Produits, Livrables et/ou Services à l'Acheteur et à ses Filiales, y compris, pour ce qui est des distributeurs, en vue d'une revente à des Clients.

## Conflits d'intérêts

5.9 Le Fournisseur garantit et déclare, qu'au jour des PGS, il n'a aucun intérêt dans une affaire qui donne lieu ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre le Fournisseur (ou l'une de ses Filiales) et

- (i) les obligations de fourniture de Produits, Livrables et/ou Services par le Fournisseur, et
- (ii) l'Acheteur ou une de ses Filiales, sauf lorsque le Fournisseur en a informé l'Acheteur et que celui-ci a fourni son approbation écrite.

5.10 Pendant la Durée des PGS, le Fournisseur sera dans l'obligation continue de vérifier, à intervalles réguliers (de six (6) mois au plus), si un tel conflit d'intérêts existe. Si le Fournisseur prend connaissance d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel, il doit immédiatement en informer l'Acheteur et lui accorder toute sa coopération pour gérer ce conflit d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par l'Acheteur et sans occasionner de frais supplémentaires à l'Acheteur.

## 6 LIVRAISON

6.1 Les dates de livraison constituent une obligation essentielle des PGS et de chaque Contrat, et doivent être respectées à tout moment par le Fournisseur dès que les Parties en ont convenu.

6.2 Le Fournisseur doit faire en sorte que la livraison de tous les Produits et Livrables et la fourniture des Services soient conformes à la description, aux Spécifications (y compris la Spécification), à la quantité et à tous les Niveaux de Service convenus, figurant dans les Annexes et/ou dans le Contrat.

6.3 Sauf en cas d'accord contraire préalable entre les Parties, confirmé dans la Commande, toutes les livraisons doivent être effectuées DDP (Delivery Duty Paid INCOTERMS® 2020), à l'adresse de livraison indiquée dans la Commande.

6.4 Le risque lié aux Matériels informatiques, Livrables physiques et supports sur lesquels un Logiciel est fourni doit être transféré au moment de la livraison à l'endroit précis figurant sur le Contrat.

6.5 Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas une quelconque obligation d'ici la date d'exécution précisée dans le Contrat, il doit, à la demande de l'Acheteur et sans préjudice des autres droits et recours dont l'Acheteur est titulaire, avoir recours à toutes les ressources supplémentaires nécessaires à l'exécution de cette obligation dès qu'il est matériellement en mesure de le faire et sans occasionner de frais supplémentaires à l'Acheteur.

## 7 TITRE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Le titre de propriété des Matériels informatiques, des supports sur lesquels tout Logiciel sera fourni et des Livrables doit être transféré au moment du paiement de l'Acheteur, sauf pour les Logiciels dont le titre de propriété ne doit en aucun cas être transféré au Client ou à l'Acheteur ou à ses Filiales, sachant que tous les droits s'y rapportant doivent être régis par la Licence de Logiciel. Lorsque l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur est un utilisateur final du ou des Logiciels, le Fournisseur doit fournir cette Licence de Logiciel afin que l'Acheteur puisse l'approuver avant l'acceptation de la Commande pertinente par le Fournisseur.

7.2 Lorsque l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur revend les Produits, Livrables et/ou Services à un Client, le Fournisseur autorise par les présentes l'Acheteur ou la Filiale de l'Acheteur à revendre les Produits, Livrables et/ou Services avant le paiement.

## 8 CONTRÔLE DES MODIFICATIONS DES PRÉSENTES PGS ET D'UN CONTRAT

8.1 L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la Modification des PGS ou d'un Contrat.

8.2 Lorsqu'une telle Modification est demandée par une Partie, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur un Avenant afin de mettre en œuvre cette demande de Modification.

8.3 Sous réserve de la clause 8.7, si les Parties décident d'apporter la Modification proposée, y compris tout ajustement du Montant à Payer pour effectuer la Modification, le Fournisseur doit y procéder comme convenu.

8.4 Au cas où les Montants à payer devraient faire l'objet d'un ajustement conformément à la clause 8.3, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une déclaration d'ajustement qui, le cas échéant, est corroborée par des preuves, notamment une présentation détaillée de l'évolution des facteurs donnant lieu à la demande d'ajustement par le Fournisseur. Une telle déclaration doit faire l'objet d'un calcul réalisé conformément aux procédures comptables usuelles du Fournisseur et, si l'Acheteur l'exige, être vérifiée par des auditeurs indépendants.

8.5 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur l'ajustement du Montant à Payer, cet ajustement doit alors être déterminé conformément à l'article 23 (Résolution des litiges). Rien dans le présent article 8 (Contrôle des Modifications) ne libère le Fournisseur de son obligation à apporter rapidement une modification proposée conformément à l'article 23 (Résolution des litiges) ou à fournir sans délai à l'Acheteur les Produits, Livrables et/ou Services en vertu des présentes PGS ou d'un Contrat applicable dans la mesure où il peut être modifié en vertu des présentes PGS.

8.6 Le Fournisseur s'engage à ne pas refuser une Modification sans raison valable.

8.7 Sauf accord écrit contraire entre les Parties, aucune Modification ne doit être apportée à moins et avant qu'un Avenant ait été signé par un signataire autorisé de chaque Partie.

## 9 GOUVERNANCE

9.1 Pendant toute la Durée des PGS, les Parties assureront le suivi de la fourniture des Produits et/ou Livrables et/ou Services et en discuteront pour évaluer ce qui suit :

- 9.1.1 les performances, la qualité et l'efficacité ; et
- 9.1.2 le respect par les Parties des modalités des PGS et du Contrat applicable.

9.2 Chacune des Parties désignera un responsable des relations qui assumera la responsabilité globale des fonctions et obligations leur incombant respectivement en vertu des PGS et de chaque Contrat.

9.3 Le responsable des relations du Fournisseur doit :

- 9.3.1 communiquer à l'Acheteur l'ensemble des informations et de la documentation raisonnablement demandées et concernant les Produits et/ou Livrables et/ou Services, les PGS et chaque Contrat ;
- 9.3.2 pendant la Durée des PGS et à la demande de l'Acheteur, rencontrer le responsable des relations

désigné par l'Acheteur et/ou les service managers spécifiques à un compte Client une fois par trimestre ou à toute autre fréquence raisonnablement demandée par l'Acheteur ;

- 9.3.3 coopérer pleinement avec le responsable des relations désigné par l'Acheteur et lui apporter une assistance raisonnable en faisant preuve de bonne foi, et en intervenant sans tarder et sans facturer de frais ; et
- 9.3.4 une fois par trimestre ou à toute autre fréquence raisonnablement convenue, envoyer à l'Acheteur un rapport écrit indiquant le statut de chaque Contrat et toute autre précision concernant l'objet des PGS, tel qu'indiqué dans chaque Contrat applicable et sinon selon la demande raisonnable de l'Acheteur.
- 9.3.5 L'Acheteur peut remplacer le responsable des relations qu'il a nommé à tout moment, par notification écrite préalable au Fournisseur.
- 9.3.6 Le Fournisseur peut remplacer le responsable des relations qu'il a nommé à tout moment, par notification écrite d'au moins six (6) mois à l'avance à l'Acheteur, mais à condition d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Acheteur qui ne peut pas être refusé ou retardé déraisonnablement.

## 10 FACTURATION, PAIEMENT ET FISCALITÉ

10.1 Le Montant à Payer est établi en fonction du Montant à Payer indiqué sur une Commande dûment autorisée et ne doit pas être augmenté.

10.2 Le Fournisseur doit facturer les Produits (à l'exception des Services OEM) dès leur envoi et facturer les Livrables, les Services OEM et les Services mensuellement à terme échu, sauf indication contraire dans le Contrat applicable.

10.3 L'Acheteur doit payer chaque facture conforme dans les soixante (60) jours suivant la date de la facture, sous réserve de la livraison des Produits par le Fournisseur.

10.4 Sauf indication contraire dans une Annexe d'adhésion, les factures doivent être émises à Computacenter France SAS, 229 rue de la Belle Étoile, ZI Paris Nord II, 95330 Roissy CDG Cedex, France, et être envoyées par e-mail à factures@computacenter.com. Pour être conformes, elles devront contenir le numéro de Commande de l'Acheteur, le numéro de TVA (le cas échéant) et les autres informations spécifiées dans le Contrat.

10.5 En plus des Montants à payer, l'Acheteur doit verser au Fournisseur une somme égale à la TVA exigible au moment de la fourniture des Produits, Livrables et Services.

10.6 L'Acheteur contestera, au besoin, toute facture dans un délai raisonnable à compter de la réception de celle-ci. Une fois le litige concernant le montant contesté résolu, le Fournisseur devra (i) créditer et facturer à nouveau le montant total, ou (ii) créditer le montant contesté et l'Acheteur devra payer la facture correspondante conformément à la clause 10.3 ci-dessus.

10.7 Si l'Acheteur n'a pas réglé la facture à son échéance, le Fournisseur pourra, moyennant un préavis d'au moins 10 Jours ouvrés, exiger des intérêts de retard courant à compter de la date d'échéance de la facture et correspondant au taux le plus bas autorisé par la loi.

10.8 Le Fournisseur sera seul redevable des taxes sur les ventes, les droits d'utilisation, les services, la consommation, la valeur ajoutée, l'excise, et/ou des autres taxes et droits devant être payés par le Fournisseur sur les produits et services utilisés ou consommés par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Produits, des Services et/ou des Livrables.

10.9 Chaque Partie devra, à la demande de l'autre, communiquer les informations pouvant être raisonnablement demandées par cette dernière quant au montant de la taxe locale exigible sur les montants dus en vertu ou dans le cadre des présentes PGS et pour laquelle l'autre Partie est redevable.

10.10 Lorsque l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur doit procéder à une Retenue fiscale sur un montant dû au Fournisseur en vertu ou dans le cadre des présentes PGS, le versement, par l'Acheteur au Fournisseur, du Montant à Payer concerné, doit être égal :

- (i) au paiement qui aurait été dû si aucune Retenue fiscale n'avait été exigée, moins la
- (ii) Retenue fiscale. L'Acheteur n'est pas tenu, du fait d'une Retenue fiscale, d'effectuer un paiement majoré en faveur du Fournisseur.

10.11 Dans les trente (30) jours (ou en cas de Retenue fiscale dans un pays spécifique, dans le délai prescrit par la Loi Applicable) suivant la déduction d'une Retenue fiscale ou la réalisation d'un paiement dû en vertu de cette Retenue fiscale, l'Acheteur doit présenter, ou veiller à ce que sa Filiale procédant à la déduction de cette Retenue fiscale présente, au Fournisseur ou à la Filiale concernée du Fournisseur des preuves démontrant que la déduction de la Retenue fiscale a été effectuée ou (le cas échéant) qu'un paiement approprié a été effectué en faveur de l'autorité fiscale compétente. L'Acheteur doit communiquer les autres formulaires, documents ou informations raisonnablement demandés par le Fournisseur pour respecter toute Loi Applicable relative à la réalisation d'une Retenue Fiscale, la conservation de copies ou la déclaration d'informations.

10.12 Le Fournisseur est exclusivement responsable de toutes les obligations financières suivantes et s'engage à les respecter :

- (i) le versement de toutes les rémunérations de son personnel, qu'il s'agisse d'employés, de consultants ou de sous-traitants du Fournisseur ;
- (ii) toutes les assurances santé ou invalidité, les pensions de retraite et les autres prestations sociales ou pensions auxquelles ce personnel pourrait avoir droit ; et
- (iii) l'ensemble des impôts et taxes sur les salaires et les retenues concernant ce personnel. Le Fournisseur s'engage à fournir les documents prouvant l'exécution de telles obligations, que peut raisonnablement demander l'Acheteur, et doit garantir et défendre l'Acheteur et ses Filiales contre l'ensemble de ces responsabilités et demandes, y

compris les intérêts calculés ou les sanctions pécuniaires et les honoraires raisonnables d'avocats, découlant du non-respect par le Fournisseur de telles obligations.

10.13 Si les Niveaux de Service précisés dans le Contrat concerné ne sont pas atteints, l'Acheteur (sans préjudice des autres voies de recours qui lui sont ouvertes) a droit aux Pénalités associées à ce manquement, qui sont prévues dans le Contrat concerné, et les Parties acceptent que ces Pénalités soient considérées comme un rabais sur les Montants à payer.

10.14 Le Fournisseur ne peut pas établir de factures, et renonce au droit d'exiger un paiement, pour les Produits, Livrables et/ou Services qu'il n'a pas toujours facturés six (6) mois après la fourniture des Produits et/ou Livrables et/ou Services concernés à l'Acheteur ou au Client.

## **11 ANALYSES COMPARATIVES (CLAUSE DE BENCHMARKING)**

11.1 Dans le cadre de tout Contrat, l'Acheteur peut, à tout moment, à son gré et à son entière discrétion, procéder à des Analyses comparatives, à condition que celles-ci ne puissent pas être réalisées avant le premier anniversaire de la Date de Commencement des Services du Contrat applicable et, par la suite, pas plus d'une fois par an. L'Acheteur et le Fournisseur doivent convenir d'un échantillon d'au moins trois (3) organisations raisonnablement comparables et fournissant des Produits et Services Comparables (« Échantillon de Comparaison »).

11.2 L'Échantillon de Comparaison doit concerner des services d'une excellente qualité, conformes aux Bonnes pratiques industrielles et aux règlements, et semblables aux Services.

11.3 En l'absence d'accord, l'Organisme d'analyses comparatives, agissant raisonnablement, aura le droit de déterminer l'Échantillon de Comparaison. S'il apparaît que les Montants à Payer moyens pour les Produits et Services Comparables avec l'Échantillon de Comparaison sont inférieurs aux Montants à Payer indiqués dans le Contrat concerné, le Fournisseur doit réduire ces Montants à payer dans les 30 jours suivant la date de notification, et cette réduction doit être indiquée dans l'Avenant. Si le Fournisseur ne réduit pas les Montants à payer conformément au présent article 11 (Analyses comparatives), l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat applicable pour manquement suffisamment grave et irréparable.

## **12 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)**

12.1 Aucune disposition des présentes PGS ou d'un Contrat n'a pour effet de transférer les Droits de Propriété intellectuelle dont l'une ou l'autre Partie ou ses Filiales ou un Client sont titulaires, avant la Date d'Entrée en Vigueur ; ceux-ci continueront d'appartenir à la Partie titulaire. Le Fournisseur ne deviendra pas titulaire de Droits de Propriété intellectuelle sur des éléments et/ou données appartenant à l'Acheteur, à ses Filiales ou à un Client (Éléments du Client). En vertu des présentes, le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec une garantie de pleine propriété, tous les Droits de Propriété intellectuelle qui peuvent actuellement, ou pourront à l'avenir,

accompagner les modifications, les améliorations et/ou les ajouts apportés à ces Éléments du Client par le Fournisseur ou pour son compte, en vertu ou dans le cadre des présentes PGS ou d'un Contrat. Les présentes PGS constituent une preuve écrite suffisante de ces cessions.

12.2 En vertu des présentes et pour la durée de chaque Contrat, l'Acheteur attribue au Fournisseur une licence non exclusive et incessible permettant d'utiliser, de copier, de modifier et d'améliorer les Éléments du Client (ainsi que les modifications et améliorations dont ceux-ci font l'objet) dans l'unique but d'exécuter ou de remplir les obligations incombant au Fournisseur au titre des PGS et/ou du Contrat concerné.

12.3 Lorsque des Droits de Propriété intellectuelle, dont un Fournisseur ou tiers est titulaire, sont utilisés ou intégrés dans des Livrables fournis en vertu d'un Contrat, le Fournisseur attribue par les présentes sans frais supplémentaires (ou doit veiller, à ses frais, à ce que le tiers concerné procède à cette attribution) une licence perpétuelle, irrévocable, exempte de redevance et cessible pour utiliser de tels Droits de Propriété intellectuelle afin de permettre à l'Acheteur, à ses Filiales et à un Client d'utiliser les Livrables comme bon leur semble.

12.4 Sous réserve de la clause 12.3 et à l'exclusion des Droits de Propriété intellectuelle du Fournisseur existant déjà et des autres éléments exclusifs d'un tiers existant déjà et faisant partie des Livrables, l'Acheteur sera titulaire de tous les Droits de Propriété intellectuelle accompagnant les Livrables et, en vertu des présentes, le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec une garantie de pleine propriété, tous les droits de cette nature accompagnant les Livrables et pouvant exister actuellement ou à l'avenir. Les présentes PGS constituent une preuve écrite suffisante de cette cession. Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, avant d'intégrer un logiciel open source dans un des Livrables, le Fournisseur doit préalablement obtenir le consentement écrit de l'Acheteur.

12.5 Le Fournisseur doit irrévocablement et inconditionnellement renoncer, et veiller à ce que ses employés, agents et fournisseurs renoncent également, à tous les droits moraux actuels ou futurs, partout dans le monde, par rapport aux Droits de Propriété intellectuelle cédés à l'Acheteur en vertu des clauses 12.1 et 12.4.

12.6 Par les présentes, le Fournisseur attribue à l'Acheteur une licence non exclusive et cessible lui permettant d'utiliser et de sous-licencier les Droits de Propriété intellectuelle raisonnablement nécessaires pour que l'Acheteur, ses Filiales et chaque Client puissent bénéficier des Services pendant la Durée (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, pendant toute Période de Sortie).

12.7 Le Fournisseur doit défendre, indemniser et garantir pleinement l'Acheteur et ses Filiales ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs ou leurs tiers contre les demandes, frais, dépenses (y compris les honoraires d'avocat), actions, obligations, dommages-intérêts (y compris les coûts) qui engagent ou pourraient engager la responsabilité de l'Acheteur et de ses Filiales ou qui sont liés à ou découlent d'une revendication concernant un Service (y compris tout article ou Livrable fourni dans le cadre des Services) fourni

par le Fournisseur en vertu ou dans le cadre des présentes PGS et portant atteinte aux Droits de Propriété intellectuelle d'un tiers lorsqu'une telle atteinte n'est pas causée par un regroupement avec des Éléments du Client.

12.8 L'Acheteur s'engage à :

12.8.1 informer le Fournisseur rapidement de toute réclamation dénonçant une atteinte à un Droit de Propriété intellectuelle dès qu'il en prendra connaissance ;

12.8.2 ne pas être l'auteur d'une reconnaissance ou déclaration concernant une telle demande sans le consentement du Fournisseur (qui ne doit pas être refusé ou retardé sans raison valable) ;

12.8.3 conférer au Fournisseur le droit, s'il souhaite l'exercer, de prendre le contrôle d'un contentieux, d'en assurer la conduite et le règlement, et de mener des négociations selon son bon jugement (à condition que l'Acheteur soit tenu informé), et à condition que les mesures prises par le Fournisseur à cet égard ne mettent pas à la charge de l'Acheteur des dépenses qu'il n'a pas autorisées antérieurement ; et

12.8.4 accorder au Fournisseur, aux frais de ce dernier, l'assistance qu'il peut demander raisonnablement.

12.9 Si une requête, demande ou action est intentée à la suite d'une violation avérée ou présumée de tout Droit de Propriété intellectuelle des Produits, Livrables ou Services ou si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, elle devrait l'être, le Fournisseur devra, à ses frais et avec le consentement de l'Acheteur (qui ne peut pas être refusé ou retardé sans raison valable) :

(i) modifier ou obtenir la modification de tout ou partie des Produits, Livrables ou Services sans en diminuer les performances et fonctionnalités ou remplacer par d'autres produits ou services ayant des performances et fonctionnalités équivalentes une partie ou l'ensemble des Produits, Livrables ou Services afin d'éviter la violation avérée ou présumée, à condition que les dispositions PGS s'appliquent à ces Produits, Livrables ou Services modifiés ou aux autres produits ou services avec les adaptations nécessaires ; ou alors

(ii) concéder ou assurer la concession d'une licence d'utilisation et de fourniture des Produits, Livrables ou Services dans les conditions jugées acceptables par l'Acheteur.

12.10 Si aucune modification ou substitution en vertu de la clause 12.9 (i) ci-dessus n'est possible en vue d'éviter la violation et si le Fournisseur n'a pas été en mesure de concéder une licence en vertu de la clause 12.9(ii), la clause 20.3 est alors applicable.

12.11 Les dispositions qui précèdent établissent l'entière responsabilité du Fournisseur concernant la violation de tout Droit de Propriété intellectuelle intervenant dans l'exécution des PGS et de chaque Contrat, dans la fourniture ou l'utilisation de Produits ou Livrables ou dans la fourniture ou l'utilisation des Services.

## 13 CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Chaque Partie respectera la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie et, sauf dispositions contraires expresses dans les présentes, ne doit pas les divulguer à un tiers.
- 13.2 Une Partie recevant des Informations Confidentielles de l'autre Partie devra :
- 13.2.1 protéger les Informations Confidentielles qu'elle reçoit en prenant les mêmes précautions et en faisant preuve de la même vigilance que pour ses propres Informations Confidentielles et, au demeurant, en assurant au moins un niveau de vigilance raisonnable ; et
- 13.2.2 notifier rapidement à l'autre Partie toute utilisation non autorisée, soupçonnée ou avérée, d'Informations Confidentielles de l'autre Partie dont elle prend connaissance, et prendre rapidement toutes les mesures raisonnables que peut exiger l'autre Partie en vue d'éviter, d'interrompre ou de remédier à l'utilisation ou la divulgation non autorisée.
- 13.3 Les dispositions du présent article 13 (Confidentialité) n'interdisent pas à la Partie destinataire de divulguer des Informations Confidentielles :
- 13.3.1 à ses employés, sous-traitants, auditeurs et conseillers et, en ce qui concerne l'Acheteur, à ses Clients et aux Clients de ses Filiales ayant besoin d'avoir connaissance de ces Informations Confidentielles pour exercer les droits ou accomplir les tâches leur revenant au titre des PGS, d'un Contrat ou d'un Contrat principal, à condition que les obligations de confidentialité soient au moins aussi protectrices que celles précisées dans le présent article 13 (Confidentialité) ;
- 13.3.2 avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ;
- 13.3.3 si elle peut démontrer que ces Informations Confidentielles :
- (i) se trouvent déjà ou tombent dans le domaine public autrement qu'en raison d'une divulgation non autorisée de la part de la Partie destinataire ;
- (ii) ont été ou sont élaborées indépendamment par la Partie destinataire ;
- (iii) étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la divulgation, sans aucune obligation de confidentialité ; ou
- (iv) proviennent indépendamment d'un tiers non tenu par une obligation de confidentialité, et que la Partie destinataire a vérifié raisonnablement que le tiers n'avait aucune obligation de confidentialité envers l'autre Partie ; ou
- 13.3.4 dans la mesure où elle est tenue de le faire par une autorité de régulation, par la bourse concernée ou par la Loi Applicable, à condition que, si elle y est autorisée, la Partie divulgateuse notifie à l'autre Partie cette obligation de divulgation dès que possible après en avoir pris connaissance et coopère avec celle-ci afin d'éviter
- ou de limiter la divulgation des Informations Confidentielles et d'obtenir des garanties de confidentialité de la part de l'organisme auquel lesdites Informations doivent être divulguées.
- 13.4 En ce qui concerne un Fournisseur remplaçant potentiel et sous réserve des conditions applicables des présentes PGS et de chaque Contrat concerné, l'Acheteur peut divulguer des renseignements sur les Services sans lesquels le Fournisseur remplaçant potentiel ne pourrait raisonnablement pas :
- 13.4.1 poursuivre la fourniture de services identiques ou similaires en faveur du Client ; ou
- 13.4.2 honorer les exigences raisonnables du Client précisés dans les documents d'appel d'offres pertinents présentés à ce Fournisseur remplaçant potentiel, mais toujours à condition que cette situation ne donne pas à l'Acheteur le droit de divulguer des informations sur les Montants à payer et que ce Fournisseur remplaçant potentiel ait été informé par écrit de la nature confidentielle de ces informations et ait signé, avec le Client, un accord de confidentialité dont le contenu doit être approuvé par les deux Parties (cette approbation ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable).
- 13.5 Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à convenir avec lui d'un accord direct de confidentialité basé sur des conditions raisonnablement demandées par l'Acheteur.
- Restitution des Informations**
- 13.6 Au terme de la Durée ou auparavant sur la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à :
- 13.6.1 fournir rapidement à l'Acheteur des copies :
- (i) des données ou informations de l'Acheteur, des Filiales de l'Acheteur ou du Client (y compris, le cas échéant, les Données personnelles du Contrat) que le Fournisseur (y compris tout Personnel du Fournisseur) a en sa possession dans un format et sur des supports raisonnablement demandés par l'Acheteur ; et
- (ii) d'autres Informations Confidentielles de l'Acheteur, des Filiales de l'Acheteur ou du Client que le Fournisseur (y compris tout Personnel du Fournisseur) a en sa possession ; et
- 13.6.2 détruire ou supprimer, si une demande dans ce sens lui parvient, les autres copies des données ou informations de l'Acheteur, des Filiales de celui-ci ou d'un Client (y compris, le cas échéant, des Données personnelles du Contrat) et des autres Informations Confidentielles du Client ou de l'Acheteur en la possession du Fournisseur (y compris le Personnel du Fournisseur) (y compris les copies de sauvegarde), et attester par écrit à l'Acheteur qu'il a pris de telles mesures.
- 13.7 Au terme de la Durée et à la demande et au gré du Fournisseur, l'Acheteur s'engage soit à lui restituer rapidement les copies de ses Informations Confidentielles

qui sont en sa possession soit à les détruire ou les supprimer, et attestera par écrit au Fournisseur qu'il a pris de telles mesures.

13.8 Nonobstant les clauses 13.6 et 13.7 ci-dessus, chaque Partie pourra conserver, sous réserve des dispositions du présent article 13 (Confidentialité), une copie des Informations Confidentielles de l'autre Partie dans la mesure où elles sont nécessaires :

13.8.1 afin de respecter ses politiques de conservation de documents, la Loi Applicable ou ses obligations découlant des présentes PGS (et, en ce qui concerne l'Acheteur, ses obligations et celles incombant à ses Filiales en vertu d'un Contrat principal applicable) ;

13.8.2 afin de pouvoir exercer les droits continus de licence concédés en vertu de l'article 12 (Droits de propriété intellectuelle) ; ou

13.8.3 dans le cadre d'un litige, à condition que les Données personnelles du Contrat puissent être conservées uniquement dans la mesure autorisée par l'Annexe A (Protection des données) et conformément à celle-ci.

## Connaissances résiduelles

13.9 Aucune disposition du présent article 13 (Confidentialité) n'empêche à l'une ou l'autre Partie d'utiliser des techniques de traitement de données, des idées et un savoir-faire acquis par le personnel d'une telle Partie, et ayant été développés ou acquis dans le cadre de l'exécution des présentes PGS et/ou d'un Contrat, à condition que, ce faisant, une telle Partie ne viole pas les obligations de confidentialité lui incombant en vertu de l'article 13 (Confidentialité) ou n'enfreigne pas les Droits de Propriété intellectuelle de l'autre Partie ou d'un tiers.

13.10 L'article 13 (Confidentialité) restera en vigueur pendant une durée de six (6) ans à partir de la résiliation ou de l'expiration du Contrat.

## 14 DROITS D'INTERVENTION ET REMÉDIATION

14.1 Dès que le Fournisseur prend connaissance d'une situation ou circonstance réelle ou potentielle qui a ou pourrait avoir une incidence significative sur son aptitude à fournir les Produits, Livrables ou Services, ou à exécuter l'une des autres obligations lui incombant en vertu des présentes PGS, il doit en aviser l'Acheteur et lui divulguer par écrit tous les détails la concernant.

14.2 En présence d'un Cas d'Intervention, l'Acheteur peut, à son gré et à son entière discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

14.2.1 interrompre la fourniture, par le Fournisseur, d'une partie ou de l'ensemble des Services touchés ; et/ou

14.2.2 exercer son droit d'Intervention.

14.3 Sans préjudice du droit d'Intervention de l'Acheteur, celui-ci peut, dès la survenance d'un Cas d'Intervention de Type A, prendre chacune des mesures suivantes :

14.3.1 exiger du Fournisseur qu'il présente, dans les sept (7) jours suivant le moment où l'Acheteur le

demande, un Plan détaillé de remédiation des Services ;

14.3.2 exiger du Fournisseur qu'il exécute, à ses frais, un Plan de remédiation des Services, et qu'il informe l'Acheteur sur une base hebdomadaire (ou de manière plus fréquente si l'Acheteur l'exige) des progrès réalisés par le Fournisseur dans le cadre du Plan de remédiation des Services ;

14.3.3 réaliser un audit (par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers) sur les Services touchés (ou une partie de ces derniers) afin d'identifier les mesures à prendre pour remédier à la violation ou au manquement en cause et/ou restaurer les Services touchés, auquel cas le Fournisseur doit veiller, à ses frais, à ce que le Client et/ou l'Acheteur (ou leurs représentants compétents) bénéficient de l'accès et de l'assistance raisonnables nécessaires dans le cadre d'un tel audit (y compris le respect de l'article 27 (Droit d'audit de l'Acheteur).

14.4 Dès que raisonnablement possible, l'Acheteur doit informer le Fournisseur à quelle date et quel lieu il a l'intention de réaliser une Intervention, et le Fournisseur doit immédiatement mettre à la disposition de l'Acheteur tout le Personnel du Fournisseur compétent et lui donner accès au site et aux Équipements du Fournisseur afin que les Services touchés puissent être fournis de façon à minimiser le dérangement causé par l'Intervention à la fourniture des Services touchés.

14.5 L'Acheteur permettra au Fournisseur de reprendre la fourniture des Services touchés dès que raisonnablement possible après le moment où le Fournisseur démontre d'une manière jugée acceptable par l'Acheteur, (agissant raisonnablement) qu'il pourra respecter les Niveaux de Service éventuels et par ailleurs, qu'il pourra fournir les Services touchés dès leur reprise conformément au Contrat. La reprise, par le Fournisseur, des Services touchés sera soumise au plan de reprise raisonnablement exigé par l'Acheteur afin d'atténuer le dérangement causé par une telle transition par le Fournisseur.

14.6 Si l'Acheteur décide de réaliser une Intervention, le Fournisseur doit alors :

14.6.1 fournir le Personnel du Fournisseur, un accès au site et un accès aux Équipements du Fournisseur concernés afin d'aider l'Acheteur (et les Agents d'Intervention) à fournir les Services touchés pendant l'Intervention et, lorsque l'Intervention a lieu au titre d'un Cas d'Intervention de Type A ou, du fait d'un acte ou d'une omission de la part du Fournisseur, au titre d'un Cas d'Intervention de Type B, le Fournisseur devra prendre les mesures suivantes à ses frais ;

14.6.2 collaborer avec l'Acheteur, les Clients concernés et les Agents d'Intervention, et prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre la fourniture des Services touchés dès que possible ; et

14.6.3 lorsque l'Intervention a lieu au titre d'un Cas d'Intervention de Type A ou, du fait d'un acte ou d'une omission de la part du Fournisseur, au titre d'un Cas d'Intervention de Type B, payer à l'Acheteur l'ensemble des frais et des dépenses

additionnels engagés par ce dernier dans le cadre de l'Intervention, y compris :

- (i) eu égard aux frais et dépenses liés au recours à des Agents d'Intervention, les frais et dépenses raisonnables lorsqu'ils dépassent les Montants à payer applicables qui, sans l'Intervention, auraient été exigibles ; et
- (ii) eu égard aux frais et dépenses en ressources internes de l'Acheteur ou d'une de ses Filiales, les frais et dépenses raisonnables s'ajoutant à ceux que l'Acheteur ou sa Filiale supporte normalement pour de telles ressources.

14.7 Pendant la période durant laquelle l'Acheteur exerce ses Droits d'Intervention, et lorsqu'ils sont exercés au titre d'un Cas d'Intervention de Type A ou, du fait d'un acte ou d'une omission du Fournisseur, au titre d'un Cas d'Intervention de Type B, l'Acheteur n'est pas redevable du paiement des Montants à payer relatifs aux Services touchés, et les Niveaux de service ne sont pas applicables aux Services touchés, mais l'Acheteur est redevable du paiement des Montants à payer lorsqu'ils concernent les ressources du Fournisseur (y compris les Équipements du Fournisseur et le Personnel du Fournisseur) utilisées par l'Acheteur lors de l'Intervention.

14.8 Aucune Intervention en vertu de l'article 14 (Intervention) ne doit dépasser la période de six (6) mois courant dès le moment où l'Acheteur procède à une Intervention (sauf si les Parties en conviennent autrement par un écrit visant spécifiquement l'article 14 (Droits d'Intervention et remédiation) ou, le cas échéant, sauf si une période plus longue est autorisée par le Contrat principal).

14.9 Sauf disposition contraire expresse, rien dans l'article 14 (Droits d'intervention et remédiation) n'affecte les obligations ou responsabilités incombant au Fournisseur en cas de violation des présentes PGS ou d'un Contrat, et les droits et recours dont l'Acheteur dispose en vertu d'une disposition de l'article 14 (Droits d'intervention et remédiation) viennent compléter et non remplacer les autres droits ou recours conférés à l'Acheteur en vertu d'une autre disposition des présentes PGS ou de plein droit ; pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que l'Acheteur aura le droit de déduire les frais et dépenses engagés par lui et ses Filiales en vertu de l'article 14 (Droits d'intervention et remédiation) des Montants à payer au Fournisseur au titre des Services pendant la période d'Intervention.

14.10 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des actes, manquements ou omissions de l'Agent d'Intervention lorsque ces actes, manquements ou omissions ne sont pas imputables au Fournisseur.

14.11 En exerçant son droit d'Intervention, l'Acheteur n'assume, ni ne sera réputé assumer, l'obligation de résoudre le problème ayant donné lieu à son droit d'Intervention, ni ne libère le Fournisseur de toutes les autres obligations ou responsabilités lui incombant en vertu du Contrat.

14.12 Le recours de l'Acheteur à un Agent d'Intervention est soumis à la signature, par un tel tiers, d'un accord de confidentialité conclu avec l'Acheteur et basé sur des

conditions équivalentes et au moins aussi strictes que celles de l'article 13 (Confidentialité).

14.13 L'Acheteur s'engage à faire preuve de bonne foi dans l'exercice de ses droits et l'attribution des consentements ou autorisations au titre de l'article 14 (Droits d'Intervention et remédiation), et dans la prise de toute décision sur la reprise, par le Fournisseur, des Services touchés après la période d'Intervention en cause.

14.14 Lorsque l'Acheteur ou ses Filiales font l'objet d'un droit d'intervention exercé par un Client, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il accepte les instructions sur les Services touchés qui lui sont directement communiquées par le Client ou son mandataire tout au long de la période d'exercice du droit d'intervention, et le Fournisseur doit accorder, pendant cette période, à l'Acheteur, à ses Filiales et au Client toute l'assistance, toute la coopération et toutes les informations raisonnablement exigées, y compris celles qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'honorer les obligations lui incombant en vertu d'un Contrat principal au sujet du droit d'intervention du Client.

## 15 PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Les Parties doivent exécuter les obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Annexe A (Protection des données).

## 16 RESPONSABILITÉ

16.1 Sous réserve de la clause 16.2 ci-dessous :

16.1.1 chaque disposition du présent article 16 (Responsabilité) prévue afin de limiter ou d'exclure la responsabilité d'une Partie en cas de préjudice ou dommage est applicable, qu'il s'agisse d'une responsabilité résultant d'une rupture de contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'une déclaration erronée (mais non frauduleuse), du non-respect d'une obligation réglementaire ou à un autre titre ;

16.1.2 une Partie ne peut pas obtenir la réparation d'un préjudice indirect ;

16.1.3 la responsabilité globale du Fournisseur :

(i) doit être limitée, pour toute Année contractuelle, au montant le plus élevé entre (a) 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros) et (b) 200 % des Montants à payer réglés et exigibles pendant cette Année contractuelle, en vertu de l'indemnisation prévue au paragraphe 7 de l'Annexe A (Protection des données) ;

(ii) doit être limitée au montant le plus élevé entre (a) 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros) et (b) 200 % des Montants à payer réglés et exigibles pendant cette Année contractuelle, en cas de perte ou dommage de biens corporels découlant ou dans le cadre des présentes PGS ; et

(iii) doit être limitée au montant le plus élevé entre (a) 1 000 000,00 EUR (un million d'euros) et (b) 150 % des Montants à payer réglés et exigibles pendant cette Année contractuelle, pour toutes les autres actions

liées au ou découlant des présentes PGS pendant toute Année contractuelle, sauf en ce qui concerne l'obligation faite au Fournisseur de payer des Pénalités ; et

16.1.4 la responsabilité totale et globale de l'Acheteur au titre de toutes les actions liées à ou découlant des présentes PGS pendant toute Année contractuelle, sauf en ce qui concerne l'obligation faite à l'Acheteur de payer les Montants à payer, doit être limitée à 50 % des Montants à payer réglés et exigibles pendant cette Année contractuelle.

16.2 Les limites de responsabilité prévues à la clause 16.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- 16.2.1 à un décès ou à un préjudice corporel ;
- 16.2.2 à la responsabilité découlant d'une faute lourde et/ou d'une fraude de la part de l'une ou l'autre des Parties ;
- 16.2.3 à toute responsabilité causée par une faute intentionnelle d'une Partie et/ou l'abandon intentionnel, par le Fournisseur, de la fourniture des Produits et/ou Livrables et/ou de tout ou partie des Services qu'il est alors tenu de fournir en vertu des présentes PGS ;
- 16.2.4 à la violation, par une Partie, de l'obligation lui incombant en vertu des clauses de Droits de Propriété intellectuelle et de Prévention de la Corruption ;
- 16.2.5 à la responsabilité découlant de la violation de l'article 13 par l'une ou l'autre Partie (Confidentialité) ;
- 16.2.6 à la violation des conditions sur le titre de propriété tacitement prévues par les articles 1599 et suivants du Code civil ; ou
- 16.2.7 à une autre forme de préjudice ou de dommage s'accompagnant d'une responsabilité qui ne peut pas être légalement exclue ou limitée ;
- 16.2.8 à la violation, par une Partie, des obligations lui incombant par rapport au paiement de l'ensemble des charges liées à l'emploi et aux retenues s'y rapportant ;
- 16.2.9 aux demandes de tiers, y compris les demandes du Personnel du Fournisseur.

### Atténuation

16.3 Aucune des dispositions des présentes PGS ne saurait être interprétée comme réduisant ou compromettant, de quelque manière que ce soit, une obligation générale d'atténuation des préjudices subis par une Partie.

### Indemnités

16.4 Sans préjudice de la clause 12.8, si un tiers fait une réclamation à l'encontre d'une Partie et que cette Partie fait une réclamation à cet égard à l'autre Partie en vertu d'une indemnité prévue dans les PGS ou un Contrat, la Partie demanderesse doit :

16.4.1 notifier à l'autre Partie, rapidement après en avoir pris connaissance, les circonstances à l'origine de sa demande ;

16.4.2 autoriser l'autre Partie à assurer la conduite du contentieux et des négociations visant à régler la demande d'un tiers connexe, en apportant à cette autre Partie une assistance raisonnable aux frais de cette dernière ; et

16.4.3 s'abstenir de reconnaître quoi que ce soit par rapport à une demande de tiers y afférent sans l'autorisation de l'autre Partie.

## 17 PERSONNEL DU FOURNISSEUR

17.1 Tout le Personnel du Fournisseur doit avoir des qualifications, des compétences et une expérience d'un niveau approprié pour fournir les Services conformément aux dispositions des PGS et de tout Contrat applicable.

17.2 Le Fournisseur sera exclusivement responsable de ce qui suit :

17.2.1 le contrôle, la surveillance, l'encadrement disciplinaire et l'ensemble des actes et omissions du Personnel du Fournisseur étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, qu'en toute circonstance et, pendant la durée des PGS, le Personnel du Fournisseur demeurera soumis au seul pouvoir disciplinaire direct du Fournisseur ;

17.2.2 la gestion et la formation du Personnel du Fournisseur ;

17.2.3 la déduction et le paiement des impôts, de l'assurance nationale et des cotisations de sécurité sociale concernant le Personnel du Fournisseur ;

17.2.4 la garantie que tous les membres du Personnel du Fournisseur fournissant les Services en vertu des PGS ont, en matière d'immigration et d'emploi, un statut qui leur permet de fournir ces Services en toute légalité ;

17.2.5 le respect de toute Loi Applicable concernant les employés ;

17.2.6 la garantie que tout le Personnel du Fournisseur est assujéti à des dispositions de confidentialité contractuellement contraignantes qui satisfont aux obligations du Fournisseur prévues à l'article 13 (Confidentialité).

17.2.7 la garantie que tout le Personnel du Fournisseur concerné possède les habilitations de sécurité pouvant être requises en vertu de tout Contrat ; et

17.2.8 la garantie que des registres adéquats seront conservés et mis à jour conformément aux obligations que lui attribue le présent article 17 (Personnel du Fournisseur).

17.3 L'Acheteur peut, à son entière discrétion et par notification écrite, exiger du Fournisseur qu'il écarte tout Personnel du Fournisseur de la fourniture des Services quand, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, ce personnel n'est pas compétent, n'est pas doté des qualifications, des capacités ou de l'expérience appropriés, ou a commis une faute. Le Fournisseur prendra alors rapidement toutes les mesures nécessaires pour écarter ce Personnel du Fournisseur de la fourniture des Services, et le remplacera

par un Personnel du Fournisseur raisonnablement jugé acceptable par l'Acheteur. Lorsque ce Personnel du Fournisseur est un Personnel Clé, ce remplacement doit être opéré conformément à la clause 17.6.

17.4 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui permettra, à lui ou à son mandataire, de vérifier les antécédents du Personnel du Fournisseur que le Fournisseur propose d'utiliser pour fournir les Services. Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que tout droit de vérification, toute vérification ou tout défaut de vérification de ces antécédents n'a pas pour effet de transférer à l'Acheteur une responsabilité envers ce Personnel du Fournisseur ou à l'égard du contrôle préalable de ce Personnel du Fournisseur.

17.5 Sous réserve de la clause 17.7 (Transfert de personnel) ci-dessous, les membres du Personnel du Fournisseur doivent toujours être considérés comme des employés, agents ou sous-traitants du Fournisseur, et aucune relation employeur/salarié n'est créée entre, d'une part, l'Acheteur, un Client ou l'une de leurs Filiales respectives et, d'autre part, un membre du Personnel du Fournisseur, quelles que soient les circonstances, (sauf lorsqu'une offre d'emploi de la part de l'Acheteur, d'un Client ou d'une de leurs Filiales respectives est faite et acceptée), y compris, pour éviter toute ambiguïté, à la résiliation de tout ou partie des Services ou (selon le cas) d'un Contrat.

### Personnel Clé

17.6 Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni réaffecter ni congédier un Personnel Clé (sauf après un départ ou une résiliation involontaire) sans le consentement préalable de l'Acheteur. Avant le remplacement d'un Personnel Clé, le Fournisseur doit informer l'Acheteur du congédiement et du remplaçant proposé. Le Fournisseur doit également remettre à l'Acheteur le curriculum vitae du remplaçant proposé, et ensuite :

- 17.6.1 discuter du poste avec l'Acheteur ;
- 17.6.2 communiquer à l'Acheteur les autres informations et explications pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier ;
- 17.6.3 autoriser l'Acheteur, sur demande, à faire passer un entretien au remplaçant proposé ;
- 17.6.4 obtenir l'approbation préalable écrite de l'Acheteur pour le remplacement proposé du Personnel Clé ; et
- 17.6.5 prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la nomination d'un remplaçant jugé acceptable par l'Acheteur (dès que cela est raisonnablement possible), l'observation d'une période raisonnable de transition et la minimisation des conséquences négatives du changement de Personnel Clé.

### Transfert de personnel

17.7 Sauf disposition contraire dans un Contrat, il n'est pas prévu que la Réglementation sur le Transfert de Salariés s'applique au transfert de l'emploi de salariés dans le cadre du commencement, de l'expiration ou de la résiliation d'un Contrat ou des présentes PGS. Au cas où

il serait prévu que la Réglementation sur le Transfert de Salariés s'applique au transfert de l'emploi de salariés dans le cadre du commencement, de l'expiration ou de la résiliation d'un Contrat, ce transfert sera mentionné et les dispositions applicables seront précisées comme des Conditions particulières dans un tel Contrat.

### Conformité

17.8 Partie non utilisée.

17.9 Le Fournisseur doit garantir l'Acheteur, chaque Client et chacune de leurs Filiales respectives contre l'ensemble des demandes, préjudices, dommages, amendes, sanctions pécuniaires et coûts liés à ou découlant d'une demande ou réclamation de la part d'un membre du Personnel du Fournisseur, ou s'y rapportant, sauf lorsque la demande est causée par un acte ou une omission de l'Acheteur ou du Client, et les dégage de toute responsabilité à cet égard. Le recouvrement de telles sommes n'est pas assujéti à la prise de contrôle, par le Fournisseur, de la demande en cause conformément à la clause 16.4. Une telle demande ne doit pas être transférée au Fournisseur et le contrôle de cette demande continue d'être exercé par la partie indemnisée concernée.

## 18 NON-SOLLICITATION

18.1 Pendant toute la Durée des PGS et pendant les 12 mois qui suivent (la **Période de non-sollicitation**), il est interdit aux Parties de solliciter, directement ou indirectement, un salarié de l'autre Partie ou de ses sous-traitants ou, en ce qui concerne le Fournisseur, un salarié d'un Client ayant directement participé à la fourniture ou à la réception des Produits, Livrables et/ou Services. La présente clause 18.1 n'interdit pas aux Parties d'embaucher les employés de l'autre Partie ou d'un Client qui postulent de manière spontanée en réponse à une annonce générale ou une campagne de recrutement.

18.2 Le Fournisseur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que ses sous-traitants respectent les dispositions de la clause 18.1, au même titre que ses propres employés.

18.3 Les Parties acceptent que, si au cours de la Période de non-sollicitation, une Partie (la **Partie sollicitieuse**) sollicite et embauche un tel salarié, elle en fera immédiatement part à l'autre Partie et lui versera une somme égale à la rémunération brute totale que la Partie sollicitieuse verse à un tel salarié lors de la première année, avec tous les avantages, émoluments ou autres paiements en nature compris.

## 19 NON-CONCURRENCE

19.1 Pendant la Durée des PGS et les trois (3) mois qui suivent, le Fournisseur ne doit pas (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre Partie) tenter de solliciter la conduite d'activités faisant concurrence aux Services ni conclure de contrat avec un Client ou tiers lorsque les activités faisant concurrence aux Services font l'objet de tout ou partie des présentes. En outre, le Fournisseur accordera à l'Acheteur et à ses Filiales toute la coopération et l'assistance raisonnables permettant

- (i) de prolonger la durée des Services et/ou du Contrat principal ou d'élargir le champ d'application de

l'activité des services, lorsqu'une telle activité fait partie d'un accord global conclu pour un Client ;

- (ii) de présenter une nouvelle offre par rapport au Contrat principal ; et
- (iii) de promouvoir la marque de l'Acheteur dans le cadre des Services et d'un Contrat principal. Si un Client résilie son Contrat principal avec l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur indépendamment, sans sollicitation de la part du Fournisseur et sans que ce soit la conséquence directe ou indirecte d'une violation, par le Fournisseur, des obligations lui incombant au titre des PGS ou d'un Contrat, et ne signe pas un autre contrat avec l'Acheteur pour la fourniture des Services ou de services quasiment semblables aux Services, le Fournisseur sera autorisé à proposer les Services directement ou indirectement à ce Client.

## 20 RÉSILIATION

20.1 L'une ou l'autre Partie pourra demander la résiliation des présentes PGS et chaque Contrat en cas d'ouverture d'une procédure collective telle que définie par le livre VI du Code de Commerce ou si

20.1.1 Non utilisé ;

20.1.2 Non utilisé ;

20.1.3 Non utilisé ;

20.1.4 Non utilisé ;

20.1.5 Non utilisé ;

20.1.6 il survient dans un pays autre que la France un événement analogue à l'un des événements énumérés à l'article 20.1.1 ci-dessus.

20.2 L'Acheteur peut résilier de plein droit les présentes PGS et/ou tout Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Fournisseur, si le Fournisseur ou une Filiale du Fournisseur assurant une partie significative ou essentielle des Services fait l'objet d'un changement de Contrôle. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi Applicable, le Fournisseur doit informer l'Acheteur du changement de Contrôle du Fournisseur ou de la Filiale concernée du Fournisseur dès que cela est matériellement possible et, en tout état de cause, dans les dix (10) Jours ouvrés suivant le changement de Contrôle.

20.3 L'Acheteur pourra résilier de plein droit les présentes PGS et/ou tout Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Fournisseur, si ce dernier manque de façon suffisamment grave (y compris des manquements répétés, qui pris ensemble, constituent un manquement suffisamment grave) à l'une quelconque de ses obligations lui incombant au titre du présent PGS ou d'un Contrat, et si

- (i) il était impossible de remédier audit manquement, ou
- (ii) il était possible d'y remédier mais n'a pas été réparé pendant les trente (30) jours suivant la mise en demeure adressée par l'Acheteur dénonçant ce manquement.

20.4 Le Fournisseur pourra résilier de plein droit tout Contrat en cas de facture non-contestée impayée, après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant trente (30) jours.

20.5 L'Acheteur peut résilier de plein droit un Contrat, en tout ou partie, immédiatement moyennant un avis écrit au Fournisseur lorsqu'un Cas de Force majeure ne peut pas être résolu dans les trente (30) jours suivant sa survenance.

20.6 L'une ou l'autre Partie pourra résilier les présentes PGS de plein droit et sans motif par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

20.7 L'Acheteur pourra résilier de plein droit un Contrat, en tout ou partie :

20.7.1 Immédiatement par notification écrite au Fournisseur si

- (i) un Client résilie ou a envoyé une notification de résiliation totale ou partielle du Contrat principal de telle manière que l'exigence en vertu de laquelle l'Acheteur devait fournir des produits ou services qui incluaient auparavant des Produits ou Services a pris fin ou a été allégée ; ou
- (ii) si un Client exige de l'Acheteur ou d'une Filiale de l'Acheteur qu'il ou elle n'utilise plus le Fournisseur dans le cadre d'un Contrat principal lorsque les actions ou omissions du Fournisseur ont créé le droit permettant au Client de résilier le Contrat principal en tout ou partie ; ou

20.7.2 moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au Fournisseur, si l'Acheteur procède à une résiliation pour convenance.

20.8 Lorsque l'Acheteur peut résilier les présentes PGS ou un Contrat, il peut le faire totalement ou partiellement.

20.9 Lorsque l'Acheteur peut résilier les présentes PGS, il a le droit de décider de résilier une partie ou l'ensemble des Contrats.

20.10 L'expiration ou la résiliation d'un Contrat n'a pas d'incidence sur la poursuite d'un autre Contrat ou des présentes PGS.

20.11 L'expiration ou la résiliation des présentes PGS ou d'un Contrat ne modifie pas les droits et obligations acquis d'une Partie à la date d'expiration ou de résiliation.

20.12 Les dispositions des articles 5 (Garanties, déclarations et engagements), 12 (Droits de propriété intellectuelle), 13 (Confidentialité), 15 (Protection des données), 16 (Responsabilité), 17 (Personnel du Fournisseur), 18 (Non-sollicitation), 19 (Non-concurrence) et du présent article 20 (Résiliation) doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation des présentes PGS, tout comme les autres dispositions qui, de par leur nature, doivent demeurer en vigueur.

20.13 Sauf indication contraire par l'Acheteur, la résiliation des présentes PGS n'a pas d'incidence sur un Contrat, qui doit être maintenu, à moins qu'il ne soit résilié de plein droit, ou jusqu'à son expiration et qui doit être maintenu sous réserve des conditions des présentes PGS.

20.14 Sauf accord contraire, le Fournisseur doit disposer à tout moment d'un plan de sortie approprié tel que défini à la clause 20.14 ci-dessous pour lui permettre de répondre aux exigences des présentes PGS, de mettre ce

plan en œuvre à la résiliation (indépendamment de sa cause) ou à l'expiration des présentes PGS et de chaque Contrat et, par ailleurs, de veiller à ce que cette résiliation ou expiration n'ait pas d'incidence sur la continuité des Services (Plan de Sortie).

20.15 Une fois mis en œuvre, chaque Plan de Sortie a pour objet de mettre fin de manière méthodique aux Services fournis par le Fournisseur, et de passer à la fourniture de services similaires par l'Acheteur, une Filiale de l'Acheteur ou un Fournisseur remplaçant (à la demande de l'Acheteur).

20.16 Le Fournisseur mettra en œuvre tout Plan de Sortie convenu qui est exigé par un Contrat au moment de la résiliation ou de l'expiration du Contrat applicable. Lorsque l'Acheteur l'indique dans le CDC, le Fournisseur présentera un avant-projet de Plan de Sortie au plus tard 3 mois après la Date de Commencement des Services, et assurera la mise à jour de ce Plan de Sortie après toute modification significative apportée aux Services et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

20.17 Au moment de l'expiration ou de la résiliation des présentes PGS et/ou de chaque Contrat, le Fournisseur doit restituer à l'Acheteur tous les biens appartenant à ce dernier et à ses Filiales et aux Clients, qui sont en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur, selon les instructions raisonnables de l'Acheteur.

20.18 Le Fournisseur devra accorder toute l'assistance raisonnable permettant de veiller, à la résiliation ou l'expiration des présentes PGS et/ou de chaque Contrat, au bon déroulement du transfert, à l'Acheteur, à une Filiale de l'Acheteur ou à un Fournisseur remplaçant, des responsabilités incombant au Fournisseur, et ce sans occasionner de frais à l'Acheteur.

## 21 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

21.1 Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur ce qui suit :

21.1.1 à sa connaissance, ni lui ni aucun de ses administrateurs, employés, Filiales ou Personnes associées n'ont, à aucun moment avant de signer les PGS, enfreint la Législation Anticorruption ; et

21.1.2 au moment de la signature des présentes PGS, il n'a pas connaissance qu'une somme d'argent, un cadeau ou un autre avantage a été ou sera versé, offert ou reçu dans le cadre de la signature des présentes PGS par l'Acheteur à une personne travaillant pour l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur ou engagée par celui-ci ou celle-ci, ou qu'un accord a été conclu à cet effet en violation de la Législation Anticorruption.

21.2 Le Fournisseur s'engage, à tout moment après la signature des présentes PGS, à ne commettre aucune infraction à la Législation Anticorruption, et à veiller à ce que ses Filiales et leurs administrateurs et employés respectifs n'en commettent aucune.

21.3 Le Fournisseur s'engage à respecter, à tout moment, les politiques anticorruption de l'Acheteur, de ses Filiales et de chaque Client, et leurs mises à jour successives, et à faire en sorte que ses Filiales concernées en fassent de même.

21.4 Le Fournisseur devra élaborer et mettre en place une politique visant à éviter que toute personne travaillant pour ou embauchée par le Fournisseur ou les Filiales concernées du Fournisseur commette des actes de corruption, et devra en remettre une copie à l'Acheteur sur présentation d'une demande à cet effet.

21.5 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement et par écrit dès qu'il découvrira ou soupçonnera un manquement aux dispositions du présent article 21 (Prévention de la corruption) et/ou toute tentative, demande ou autre requête d'extorsion pour obtenir une chose de valeur, par ou pour le compte d'une personne quelconque en lien avec les PGS ou son objet.

21.6 Les Parties reconnaissent et acceptent que tous les paiements, y compris les remises, ne doivent être effectués que dans le cadre de la relation entre l'Acheteur et les entités du Fournisseur qui ont signé les PGS ou le Contrat applicable.

21.7 Le Fournisseur doit garantir l'Acheteur et ses Filiales contre l'ensemble des pertes, dommages, amendes, sanctions pécuniaires et frais encourus susceptibles de découler d'une violation du présent article 21 (Prévention de la corruption) par le Fournisseur ou l'une de ses Filiales.

21.8 Tout manquement par le Fournisseur (y compris l'une quelconque de ses Filiales et l'un quelconque de leurs administrateurs ou employés respectifs) à une disposition du présent article 21 (Prévention de la corruption) (sans avoir d'impact sur les autres recours que l'Acheteur pourrait exercer) constituera une violation substantielle à laquelle il ne peut être remédié aux fins de l'article 20 (Résiliation), et donnera droit à l'Acheteur de résilier avec effet immédiat les présentes PGS et les Contrats par notification.

## 22 ESCLAVAGE MODERNE

22.1 Dans l'exécution des obligations lui incombant au titre des PGS et de tout Contrat, le Fournisseur doit, tout en veillant à ce que chacune de ses Filiales pertinentes et sous-traitants fassent de même :

22.1.1 respecter l'ensemble des Lois Applicables en matière d'esclavage, de servitude, de travaux obligatoires ou forcés et de trafic de personnes, y compris le *Modern Slavery Act 2015*; et

22.1.2 prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ses chaînes d'approvisionnement ou celles de ses sous-traitants ou une partie quelconque de leurs activités ne s'accompagnent pas d'un esclavage moderne ou d'un trafic de personnes ;

22.2 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni aucune de ses Filiales concernées, ni aucun de leurs dirigeants ou employés, ni aucune autre personne avec laquelle il a des liens :

22.2.1 n'ont été reconnus coupables d'une infraction impliquant un esclavage et/ou trafic de personnes ; et

22.2.2 n'ont fait ou ne font, à sa connaissance, l'objet d'une investigation, enquête ou procédure d'exécution lancée par un organe gouvernemental, administratif ou réglementaire et ayant pour objet une infraction avérée ou

présumée en matière d'esclavage et de trafic de personnes ou s'y rapportant.

22.3 Pendant toute la Durée des PGS et de chaque Contrat, le Fournisseur doit disposer de ses propres politiques et procédures pour s'assurer qu'il respecte les obligations lui incombant au titre du présent article 22 (Esclavage moderne).

22.4 Dès que le Fournisseur découvre un cas avéré ou soupçonné d'esclavage ou de trafic de personnes dans une chaîne d'approvisionnement associée aux Produits, Livrables ou Services, il doit en notifier l'Acheteur.

22.5 Au plus tard au mois d'avril de chaque année, le Fournisseur doit préparer et remettre à l'Acheteur une déclaration annuelle sur l'esclavage et le trafic de personnes, énonçant les mesures qu'il a prises pour empêcher l'esclavage et le trafic de personnes dans ses chaînes d'approvisionnement ou activités, quelles qu'elles soient, ou celles de ses Filiales pertinentes.

22.6 L'Acheteur peut résilier les présentes PGS et chaque Contrat immédiatement par notification écrite au Fournisseur si ce dernier est l'auteur d'une violation de la clause 22.1.

## 23 RÉSOLUTION DES LITIGES

23.1 En cas de litige entre les Parties, celui-ci sera en premier lieu soumis aux responsables de relations désignés par les Parties. Si les responsables de relations désignés par les Parties ne parviennent pas à résoudre le litige dans un délai maximum de dix (10) Jours ouvrés à compter de la date à laquelle il leur a été soumis, le litige sera soumis pour résolution au directeur de l'unité commerciale du Fournisseur et au directeur de l'unité commerciale de l'Acheteur (ou à la personne raisonnablement nommée par l'Acheteur afin de gérer le litige).

23.2 Si le litige n'est pas résolu après sa soumission au directeur de l'unité commerciale du Fournisseur et au directeur de l'unité commerciale de l'Acheteur (ou à la personne raisonnablement nommée par l'Acheteur pour gérer le litige) dans un délai maximum de dix (10) Jours ouvrés à compter de sa soumission en vertu de la clause 23.1 ci-dessus, il pourra faire l'objet d'un renvoi pour qu'il soit tranché de la manière suivante :

23.2.1 si le litige :

- (i) est de caractère technique et relatif à l'exécution des Services ou aux fonctionnalités ou performances des Livrables, ou de caractère similaire ou connexe ; ou
- (ii) concerne des questions financières (y compris les Montants à payer au titre d'une Modification), il sera soumis à un expert (**l'Expert**), qui agira en qualité d'expert et non pas d'arbitre ; et

23.2.2 dans tous les autres cas, il sera soumis à la médiation conformément aux clauses 23.7 et 23.8 ci-dessous.

23.3 Les travaux et activités à exécuter en vertu des PGS ou d'un Contrat ne prendront pas fin ni ne seront retardés en raison d'une procédure de résolution de litige.

23.4 Si l'un des représentants d'une Partie mentionnée dans le présent article 23 (Résolution des litiges) est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, la Partie en question fera en sorte qu'une personne ayant les pouvoirs et compétences appropriés le remplace.

### Choix de l'Expert

23.5 Sous réserve de la clause 23.6 ci-dessous :

23.5.1 l'Expert sera choisi d'un commun accord entre les Parties (dans la limite du raisonnable). Si les Parties ne parviennent pas à un accord en la matière et ne nomment pas d'Expert dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la décision de renvoi à un Expert, l'Expert doit alors être choisi par le Directeur général alors en poste du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) ou par toute organisation le remplaçant ;

23.5.2 chaque Partie s'engage à coopérer pleinement avec l'Expert et à fournir à ce dernier, dès qu'il en fait la demande, les informations qu'il pourrait raisonnablement exiger ;

23.5.3 l'Expert sera invité à faire part de sa décision aux Parties dans les dix (10) Jours ouvrés suivant réception des informations mentionnées à la clause 23.5.1 ci-dessus ;

23.5.4 toute décision de l'Expert doit être définitive et contraignante, et ne pourra pas faire l'objet de recours sauf en cas d'erreur manifeste ou si sa décision est une décision qu'aucun expert raisonnable n'aurait prise ; et

23.5.5 les honoraires de l'Expert seront supportés par les Parties dans les proportions décidées par celui-ci en fonction notamment de la conduite des Parties.

23.6 Lorsqu'un litige découlant d'un Contrat principal porte sur des Produits, Livrables ou Services et ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire :

23.6.1 le Fournisseur doit, à ses frais, accorder à l'Acheteur toute son assistance et sa coopération raisonnables pour que ce litige soit résolu ;

23.6.2 la résolution de tout litige connexe opposant les Parties et assurée par la décision d'un Expert ou une médiation doit être interrompue en attendant (i) la résolution du litige relatif au Contrat principal, ou (ii) l'engagement d'une procédure judiciaire concernant le litige dont le Contrat principal fait l'objet ; et

23.6.3 tout litige connexe opposant les Parties doit être résolu dans le respect de l'issue définitive et contraignante du litige dont le Contrat principal fait l'objet, sauf en ce qui concerne tout aspect du litige du Contrat principal concernant les Produits, les Livrables ou les Services (i) que le Fournisseur n'a pas eu la possibilité raisonnable de contester ou (ii) que l'Acheteur n'a pas, sans raison valable, contesté conformément aux consignes raisonnables du Fournisseur.

### Médiation

23.7 La médiation d'un litige soumis à une médiation en vertu de la clause 23.2.2 ci-dessus aura lieu dès que possible dans la limite du raisonnable. L'identité du médiateur doit être

- (i) convenue par les Parties (dans la limite du raisonnable) ; ou
- (ii) si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés, il doit être nommé par le Directeur général alors en poste du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CMAP), à condition que le médiateur n'ait aucun pouvoir de décision ni ne puisse engager les Parties autrement.

23.8 Si, dans les dix (10) Jours ouvrés suivant le commencement de la médiation, aucun accord n'a été trouvé, chaque Partie sera libre de chercher à faire appliquer les droits que les PGS et chaque Contrat concerné lui concèdent par rapport à ce litige auprès des tribunaux et conformément à l'article 41 (Loi applicable).

23.9 Les dispositions du présent article 23 (Résolution des litiges) n'empêchent pas une Partie de demander à tout moment le prononcé d'une injonction ou d'une autre mesure urgente en saisissant le tribunal compétent à l'égard des PGS ou du Contrat concerné, lorsque cette approche est l'unique moyen d'obtenir un tel recours.

## 24 FORCE MAJEURE

24.1 Sous réserve des dispositions du présent article 24 (Force Majeure), aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de la non-exécution ou du retard d'exécution d'une quelconque obligation lui incombant au titre des présentes PGS ou d'un Contrat si un tel manquement est causé par un Cas de Force majeure.

24.2 Si un Cas de Force majeure empêche une Partie (la **Partie affectée**) de respecter l'une des obligations lui incombant au titre des présentes PGS ou d'un Contrat, celle-ci s'engage à :

- 24.2.1 en aviser l'autre Partie dès que raisonnablement possible ;
- 24.2.2 prendre toutes les mesures et précautions raisonnables visant à atténuer et à réduire la durée du retard ou à fournir des solutions raisonnables de remplacement ; et
- 24.2.3 notifier rapidement à l'autre Partie la fin du Cas de Force majeure et reprendre l'exécution des obligations touchées dès que raisonnablement possible.

24.3 Si un Cas de Force majeure affecte uniquement l'exécution d'une partie des obligations incombant à la Partie affectée en vertu des présentes PGS ou d'un Contrat, cette dernière restera néanmoins tenue d'exécuter les obligations qui ne sont pas affectées par le Cas de Force majeure.

24.4 Pendant la durée d'un Cas de Force majeure :

- 24.4.1 les Montants à payer liés aux Produits, Livrables et/ou Services concernés seront réduits proportionnellement à l'impact du Cas de Force majeure sur ces Produits, Livrables et/ou Services ;

24.4.2 l'Acheteur pourra résilier les Produits, Livrables et/ou Services concernés conformément à la clause 20.5 dans les cas prévus par cette clause ; et

24.4.3 l'Acheteur peut exercer son droit d'Intervention.

## 25 CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

25.1 Le Fournisseur doit, sans occasionner de frais supplémentaires à l'Acheteur :

25.1.1 préparer, tenir à jour et respecter un Plan de Continuité des Opérations dont les éléments minimums sont les suivants :

- (i) évaluation et atténuation du risque – une évaluation de la liste potentielle des Événements relatifs à la Continuité des opérations entraînant des interruptions néfastes pour les Produits et/ou Services, les causes des interruptions potentielles, et la nature des politiques ou procédures qu'il a prévues pour atténuer l'effet de telles interruptions. Les procédures d'atténuation du risque doivent englober ce qui suit :
- (ii) la conservation, la rotation et le retrait des données et des fichiers ;
- (iii) l'obtention des ressources essentielles nécessaires à toute reprise ;
- (iv) un stock régulateur – le Fournisseur doit également identifier un site de services de sauvegarde et des procédures de transfert des opérations ;
- (v) une analyse de l'impact commercial – une analyse de toutes les fonctions commerciales en lien avec la fourniture des Produits et/ou Services, et l'effet qu'un Événement relatif à la Continuité des opérations pourrait avoir à leur égard ;
- (vi) des stratégies de reprise commerciale – l'identification des opérations et/ou procédés et des stratégies actuels et futurs à caractère essentiel permettant d'assurer la reprise de ces opérations et/ou procédés ;
- (vii) des procédures d'intervention en urgence – la documentation sur les procédures de lancement d'une intervention immédiate et ordonnée ciblant les situations urgentes ;
- (viii) des procédures de résolution des dérangements potentiels touchant la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur – le Fournisseur doit exiger de ses sous-traitants (le cas échéant) une planification de la continuité des opérations atteignant des niveaux minimums identiques à ceux qui sont exigés par le présent article 25 (Continuité des opérations) ; et

25.1.2 élaborer une liste des contacts d'urgence à communiquer à l'Acheteur et en assurer la bonne tenue, prévoir un processus de traitement par paliers pour aviser l'Acheteur en cas de survenance d'Événements relatifs à la Continuité

des opérations, et procéder à l'identification et à la formation du Personnel Clé travaillant en équipe.

25.2 Le Fournisseur doit assurer la tenue d'un Plan de Continuité des Opérations, le mettre à jour en fonction des Bonnes pratiques industrielles, et réaliser des évaluations du risque lié aux Produits, Livrables et/ou Services au moins une fois par semestre. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, rapidement et par écrit, les résultats de ces évaluations du risque ainsi que les recommandations qu'il préconise après chaque évaluation. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit lui fournir un exemplaire de son Plan de Continuité des Opérations.

## 26 ASSURANCE

26.1 Le Fournisseur doit avoir et maintenir en vigueur des assurances appropriées souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées, de renom et en bonne situation financière, et couvrant la responsabilité du Fournisseur au titre de l'exécution des obligations que lui attribue les PGS et chaque Contrat.

26.2 Le Fournisseur doit notifier à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, tout fait, circonstance ou problème ayant entraîné, ou risquant raisonnablement d'entraîner, la résiliation, l'annulation ou la suspension par la compagnie d'assurance d'une assurance exigée par les PGS et/ou tout Contrat.

26.3 Le Fournisseur doit communiquer à l'Acheteur, à la demande de ce dernier mais pas plus d'une fois tous les douze (12) mois, une attestation écrite délivrée par les courtiers d'assurance utilisés et confirmant la validité de ces assurances.

26.4 Les dispositions de toute assurance ou le montant de la couverture ne dégagent pas le Fournisseur d'une responsabilité engagée en vertu des PGS ou d'un Contrat. Il appartient au Fournisseur de déterminer le montant de la couverture d'assurance qui sera adéquate pour lui permettre d'honorer toute responsabilité relative à l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent PGS et de chaque Contrat.

## 27 DROIT D'AUDIT DE L'ACHETEUR

27.1 Le Fournisseur doit conserver des registres complets, y compris une documentation raisonnable de sauvegarde, sur toutes les informations pertinentes qui permettent de vérifier les Montants à payer, sur les données concernant les Services et sur les autres informations ou données pertinentes en lien avec les PGS et chaque Contrat, pour une durée minimum de sept (7) ans ou pour une durée plus longue si la Loi Applicable l'exige.

27.2 Le Fournisseur s'engage à autoriser l'Acheteur, les Filiales de l'Acheteur et/ou leurs auditeurs externes et/ou, sur la demande de l'Acheteur, un Client et/ou les auditeurs externes d'un Client à accéder aux installations de ses sites pour inspecter les registres et les documents justificatifs et s'entretenir avec le Personnel du Fournisseur, et ce pendant la Durée des PGS et de tout Contrat et, par la suite, pendant une durée supplémentaire de deux (2) ans, pour les raisons suivantes :

27.2.1 vérifier l'intégrité des Informations Confidentielles et réaliser des inspections et des audits dans le but de mener les audits prévus par la loi ou

d'établir les rapports exigés par une autorité réglementaire ;

27.2.2 effectuer une évaluation des risques, raisonnablement exigée par l'Acheteur, concernant l'impact potentiel des Services sur les activités de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou des Clients ;

27.2.3 contrôler et évaluer la fourniture des Produits, Livrables et Services, ainsi que l'exécution des obligations incombant au Fournisseur en vertu des PGS et/ou d'un Contrat ; et

27.2.4 le cas échéant, satisfaire aux exigences de l'article 28, alinéa (3), point (h) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

27.3 L'accès à des fins d'audit sera accordé sur demande moyennant un préavis raisonnable pour les audits autres que les types d'audits suivants, qui pourront être conduits à tout moment et sans restriction :

27.3.1 les audits de sécurité (en cas de soupçon raisonnablement fondé d'atteinte à la sécurité) ;

27.3.2 l'Acheteur a des raisons valables de croire que le Fournisseur, une Filiale concernée du Fournisseur, le Personnel du Fournisseur ou des prestataires tiers du Fournisseur ou de ses Filiales ont commis un acte frauduleux ou une faute professionnelle grave ; et

27.3.3 les audits expressément exigés par une autorité réglementaire et devant être réalisés sans préavis ou pour lesquels il est impossible de donner un préavis dans la pratique.

27.4 Sauf exigences contraires d'une Autorité de contrôle :

27.4.1 les audits seront réalisés pendant les heures normales de bureau (sauf s'ils concernent des Services exécutés en dehors des heures normales de bureau) et de façon à ne pas perturber de manière déraisonnable l'exécution des Services par le Fournisseur ou ses activités (à l'exception des perturbations normales se produisant normalement et nécessairement dans le cadre d'une procédure raisonnable d'audit) ;

27.4.2 les auditeurs respecteront les exigences raisonnables de sécurité et de confidentialité du Fournisseur (y compris, lorsqu'il s'agit d'auditeurs externes, la signature d'un accord raisonnable de non-divulgence avec le Fournisseur) ;

27.4.3 les audits ne doivent pas être réalisés par l'Acheteur plus d'une fois par Contrat et par année, et l'Acheteur doit faire, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour regrouper les audits lorsqu'il est matériellement et raisonnablement à même de le faire, mais à condition que lorsqu'un audit met au jour une violation majeure, l'Acheteur ait le droit d'exiger un suivi à intervalles inférieurs à un an.

27.5 Le Fournisseur est tenu d'accorder un accès uniquement aux registres, données, informations, installations et personnels du Fournisseur raisonnablement nécessaires à la réalisation de l'audit.

27.6 Le Fournisseur doit autoriser l'Acheteur ou un Client et leurs auditeurs et/ou autorités de contrôle respectifs à faire des copies des registres et de la documentation qui sont raisonnablement nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires et d'audit de l'Acheteur, de ses Filiales et des Clients.

27.7 Au cas où un audit révélerait que les procédures ou les contrôles du Fournisseur sont insuffisants pour exécuter les obligations lui incombant en vertu des PGS et/ou d'un Contrat, les Parties s'engagent, en agissant raisonnablement et de bonne foi, à convenir si un plan de correction et un calendrier de mise en œuvre des améliorations (le **Plan de correction**) s'avèrent nécessaires.

27.8 Si les Parties estiment qu'un Plan de correction s'impose, elles devront en accepter et en conclure un dans les trente (30) jours suivant le moment où elles conviennent de sa nécessité.

27.9 Le Fournisseur doit mettre en œuvre ce Plan de correction dans un délai de soixante (60) Jours ouvrés et confirmer que les problèmes détectés ont été traités de manière satisfaisante.

27.10 Si un audit révèle que le Fournisseur a surfacturé l'Acheteur à un égard quelconque, le Fournisseur remboursera rapidement à l'Acheteur le montant surfacturé plus les intérêts courant au taux d'intérêt le plus bas autorisé par la loi de la date du paiement du montant surfacturé à la date de remboursement (inclusive).

27.11 Les Parties s'engagent à prendre en charge les coûts et dépenses respectifs engagés en raison du respect du présent article 27 (Droits d'audit de l'Acheteur), sauf si l'audit révèle une violation substantielle des obligations incombant au Fournisseur au titre des PGS ou d'un Contrat, auquel cas celui-ci s'engage à rembourser à l'Acheteur les coûts raisonnables que ce dernier aura supportés dans le cadre de l'audit.

## 28 PUBLICITÉ

28.1 Aucune Partie ne doit divulguer la conclusion ou l'objet des PGS ou d'un Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

28.2 Plus particulièrement, il est interdit au Fournisseur d'utiliser l'Acheteur, ses Filiales ou un Client à titre de référence sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur.

28.3 L'article 28 (Publicité) ne s'applique pas aux déclarations publiques exigées par la Loi Applicable ou les règles de la bourse concernée.

## 29 SÉCURITÉ

29.1 Le Fournisseur s'engage à :

29.1.1 accéder aux systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client (selon le cas) ou à les utiliser dans l'unique but de fournir les Services ;

29.1.2 respecter (et veiller à ce que le Personnel du Fournisseur respecte également) toutes les politiques de l'Acheteur, des Filiales de l'Acheteur et/ou du Client concernant la sécurité et pouvant lui être notifiées à tout moment ;

29.1.3 s'assurer, lorsqu'il accède aux systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client (selon le cas) ou lorsqu'il les utilise, qu'il s'abstient (et qu'il ne permet pas à un tiers) :

(i) de suspendre, d'interrompre ou d'arrêter l'utilisation des systèmes ;

(ii) de supprimer, détruire, corrompre ou modifier l'une des données de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client ;

(iii) de contourner toute mesure sécuritaire interne ou externe afin d'avoir accès aux données ou systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client sauf si, dans chaque cas, l'Acheteur et/ou un Client (selon le cas) a donné son consentement préalable et écrit.

29.2 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dès qu'il prend connaissance d'un cas avéré ou soupçonné de violation du présent article 29 (Sécurité). L'Acheteur pourra enquêter sur toute violation avérée ou soupçonnée, et le Fournisseur doit accorder toute sa coopération à l'enquête et résoudre à ses frais toute violation identifiée dès que cela est matériellement possible.

29.3 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dès qu'il prend connaissance d'une vulnérabilité avérée ou perçue dans les systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client.

## 30 VIRUS ET PROTECTION CONTRE LES CODES MALVEILLANTS

30.1 Le Fournisseur doit utiliser sur ses systèmes et exploiter conformément aux Bonnes pratiques industrielles un logiciel antivirus conforme aux normes du secteur et supportant la mise à jour des définitions de virus.

30.2 Le Fournisseur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour garantir qu'aucun virus informatique, cheval de Troie, bombe logique, porte dérobée ou autre code malveillant, destructeur, d'invalidation, ou permettant l'accès, l'utilisation ou la modification non autorisée de systèmes ou données connexes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client, ou perturbant ou entravant de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal de l'un des systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client (un **Code malveillant**) :

(i) ne se trouve dans des Produits ou Livrables développés par le Fournisseur ou ses fournisseurs et/ou dans les Équipements du Fournisseur utilisés dans la fourniture des Services ; ou

(ii) ne soit introduit autrement par le Fournisseur lors de la fourniture des Produits, Livrables et/ou Services.

### Procédure en cas de détection d'un Code malveillant

30.3 Si le Fournisseur découvre qu'un Code malveillant a été introduit dans un des Systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales ou d'un Client, il doit en faire part à l'Acheteur dès qu'il le découvre et lui fournir toutes les informations raisonnablement requises par celui-ci et qu'il est en mesure de lui communiquer concernant le Code malveillant, la façon dont il s'est introduit et les conséquences qu'il a eues ou aura probablement.

30.4 Le Fournisseur s'engage à coopérer, dans la limite du raisonnable, avec l'Acheteur afin d'adopter les mesures correctrices nécessaires visant à supprimer tout Code malveillant introduit dans les systèmes de l'Acheteur, de ses Filiales et/ou d'un Client.

30.5 Le Fournisseur s'engage, à la demande raisonnable de l'Acheteur, à supprimer le Code malveillant de tous les Livrables, Équipements du Client, et systèmes de l'Acheteur, des Filiales de l'Acheteur ou du Client (ou de ceux que l'Acheteur peut indiquer) et à corriger les conséquences de l'introduction, l'exécution ou la propagation du Code malveillant.

## 31 RENONCIATION ET RECOURS

31.1 Le non-exercice ou l'exercice tardif d'un droit ou recours prévu dans les PGS ou un Contrat ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours, ni une renonciation à d'autres droits ou recours. L'exercice total ou partiel d'un droit ou d'un recours prévu dans les PGS ou un Contrat ou par la loi n'empêche pas d'exercer à nouveau ce droit ou ce recours ni d'exercer un autre droit ou recours.

## 32 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

32.1 Le Fournisseur doit s'abstenir de céder, transférer ou sous-traiter les PGS ou un Contrat, en tout ou partie, à une autre personne sans l'autorisation expresse et écrite

- (i) de l'Acheteur (ce consentement ne doit pas être refusé ou retardé sans raison valable) et
- (ii) du Client concerné, si l'Acheteur a notifié au Fournisseur que le Fournisseur ou une Filiale du Fournisseur a la qualité de Sous-traitant important.

### Cession

32.2 L'Acheteur peut céder les droits qu'il détient sur les PGS et sur un Contrat à une Filiale ou, en cas de fusion avec une autre société ou de transfert de son entreprise à une autre société, à cette société. Si le cessionnaire perd sa qualité de Filiale de l'Acheteur, l'Acheteur doit veiller à la rétrocession des PGS et/ou du Contrat en sa faveur ou à une autre de ses Filiales.

32.3 L'Acheteur peut (à la demande du Client ou d'un représentant désigné par le Client) céder ou transférer autrement au Client et/ou à tout Fournisseur remplaçant l'un des droits et/ou l'une des obligations que les PGS et un Contrat confèrent à l'Acheteur.

32.4 L'impact direct, sur les présentes PGS et/ou un Contrat, de l'application de la clause 32.3, doit être évalué par le Fournisseur et l'Acheteur, et les modifications apportées aux PGS et/ou à un Contrat et/ou aux Produits et/ou Services concernés doivent être convenues dans le cadre d'une Procédure de Contrôle des Modifications.

### Sous-traitance

32.5 Les modifications apportées aux accords de sous-traitance pendant la Durée des PGS ou d'un Contrat nécessitent le consentement préalable et écrit de l'Acheteur (qui ne doit pas être refusé ou retardé sans raison valable).

32.6 L'Acheteur peut refuser ou différer son consentement sur le recours à un sous-traitant si :

32.6.1 l'Acheteur est raisonnablement convaincu que l'Acheteur, une Filiale de l'Acheteur et/ou un Client se trouveraient alors face à un conflit d'intérêts ou si l'Acheteur et/ou un Client considèrent raisonnablement le sous-traitant comme un concurrent de l'Acheteur, d'une Filiale de l'Acheteur ou d'un Client ;

32.6.2 la nomination d'un sous-traitant proposé nuit gravement à la fourniture des Services ;

32.6.3 le sous-traitant proposé a été l'auteur de violations de la sécurité ou d'obligations sur la protection ou la confidentialité des données, ou de toute autre manquement contractuel suffisamment grave concernant l'Acheteur, une Filiale de l'Acheteur et/ou un Client au cours des 24 mois précédents ;

32.6.4 le sous-traitant proposé n'a pas suffisamment de personnel doté d'une habilitation de sécurité appropriée ; ou

32.6.5 le sous-traitant proposé traite des Données personnelles du Contrat sur un site non autorisé par le Contrat principal applicable.

32.7 Le Fournisseur doit communiquer à l'Acheteur les informations indiquées ci-dessous sur tout sous-traitant proposé suffisamment à l'avance pour permettre à ce dernier d'évaluer ce sous-traitant proposé et doit, lorsque l'Acheteur accepte ce sous-traitant, les incorporer dans le Contrat applicable :

32.7.1 les nom, adresse du siège et numéro d'immatriculation de la société ;

32.7.2 les raisons pour lesquelles il doit faire appel au sous-traitant proposé, notamment la nature des services que ce dernier devra fournir ;

32.7.3 tout renseignement supplémentaire exigé raisonnablement par l'Acheteur.

### Maintien des obligations légales

32.8 Nonobstant tout consentement accordé par l'Acheteur en vertu de la clause 32.5 en vue d'une sous-traitance, le Fournisseur demeure responsable de tous les actes et omissions de ses sous-traitants ainsi que des actes et omissions des personnes employées ou engagées par ceux-ci comme s'il s'agissait des siens.

32.9 Le Fournisseur est dans l'obligation de répercuter à ses employés et ses agents, ainsi qu'aux employés et agents de ses sous-traitants, toute obligation de faire ou de ne pas faire lui incombant.

## 33 NOTIFICATIONS

33.1 Sauf disposition contraire dans les présentes PGS, toutes notifications au titre des PGS, ou s'y rapportant, seront faites par écrit et seront réputées avoir été faites si elles sont remises en main propre ou envoyées par e-mail (à condition que cet e-mail soit confirmé par une lettre envoyée dans un délai d'un Jour Ouvré après le jour de l'envoi de cet e-mail) ou par courrier à :

Pour l'Acheteur :

---

Adresse : Computacenter France  
229 rue de la Belle Étoile

---

ZI Paris Nord 2 Roissy en France  
95934 Roissy CDG Cedex  
France

---

À l'attention de : Directeur Juridique

---

E-mail : Guillaume.vincent@computacenter.com

---

Pour le Fournisseur :

---

Adresse :

---

À l'attention de :

---

E-mail :

---

33.2 La notification prendra effet à sa date de réception ou à la date ultérieure indiquée dans celle-ci.

## 34 MODIFICATION

34.1 Une modification, adaptation ou renonciation aux PGS ou à un Contrat ne sera jugée valide que si elle est présentée dans un Avenant écrit dûment signé par ou au nom de toutes ses Parties.

34.2 Sauf déclaration contraire expresse, aucune modification ne constituera une renonciation générale à une disposition des PGS ou d'un Contrat, ni n'affectera les droits ou obligations au titre des PGS ou d'un Contrat déjà accumulés à la date de modification, et les droits et obligations des parties en vertu des PGS ou d'un Contrat resteront en vigueur et de plein effet, excepté si et dans la mesure où ils sont ainsi modifiés.

## 35 DIVISIBILITÉ

35.1 Chacune des dispositions des PGS et de chaque Contrat est dissociable. Si une disposition est réputée ou devient illicite, nulle ou inopposable en vertu du droit d'une juridiction, alors :

35.1.1 dans la mesure où la disposition est illicite, nulle ou inopposable, elle sera considérée comme exclue des PGS ou du Contrat et n'affectera ni ne compromettra la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres dispositions des PGS ou du Contrat dans cette juridiction ; et

35.1.2 les Parties s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour convenir d'une ou de plusieurs dispositions valides et opposables, ayant un effet aussi proche que possible de l'effet prévu dans la disposition illicite, nulle ou inapplicable qu'elles remplaceront.

## 36 ABSENCE DE PARTENARIAT

36.1 Aucune disposition des PGS ou d'un Contrat ne saurait créer un partenariat entre les Parties aux présentes ou faire d'une Partie l'agent de l'autre à des fins quelconques. Une Partie n'a aucun pouvoir de lier l'autre, de s'engager par contrat au nom de celle-ci ou d'engager la responsabilité, de quelque manière et à quelques fins que ce soit.

## 37 MESURES CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

37.1 Conformément à la réglementation contre le travail dissimulé, le Fournisseur s'engage à fournir, avant la signature des présentes PGS, les documents ci-dessous qu'il mettra en ligne sur le site [www.myprocurement.fr](http://www.myprocurement.fr) :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale ;
- un certificat confirmant l'inscription du Fournisseur au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- un devis standard, une annonce ou un document professionnel ;
- un certificat d'indemnisation professionnelle et d'assurance générale ;
- la liste des noms de ses employés étrangers qui prennent part à la fourniture des Services ;
- un certificat de présentation des déclarations et de paiement des impôts venant de l'administration fiscale.

1.2 Le Fournisseur assure que ces documents postés sur le site Internet [www.myprocurement.fr](http://www.myprocurement.fr) datent toujours de moins de 6 mois.

## 38 GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

38.1 Chaque Partie établira et signera, ou fera établir et signer, tous les actes et documents nécessaires et prendra, ou fera prendre, toutes les mesures nécessaires, raisonnablement en son pouvoir pour mettre en œuvre et donner effet aux PGS et à chaque Contrat, et ce à ses propres frais (notamment la signature des licences ou cessions sous la forme raisonnablement requise pour donner plein effet aux licences et droits de propriété établis à l'article 12 (Droits de propriété intellectuelle)).

## 39 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

39.1 Chacune des Parties reconnaît tout particulièrement que les PGS et chaque Contrat constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties aux présentes en ce qui concerne son objet et qu'ils remplacent toutes les autres déclarations orales ou écrites préalables y afférentes.

39.2 Les Parties reconnaissent et conviennent ce qui suit :

- (i) elles n'ont pas été incitées à conclure les présentes PGS ou un Contrat par une déclaration, garantie ou autre assurance non expressément incorporée dans ce dernier, ni par une annonce ou autre communication externe ; et
- (ii) que, sauf en cas de déclaration inexacte et frauduleuse, leurs seuls droits et recours à propos de toute déclaration, garantie ou autre assurance seront la rupture des dispositions des PGS et/ou de tout Contrat applicable, et que tous les autres droits et recours sont par les présentes expressément exclus.

## 40 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

40.1 Les présentes PGS et chaque Contrat peuvent être signés en plusieurs exemplaires et chaque partie peut en signer des exemplaires séparés, mais ils ne prendront effet que lorsque chaque partie aura signé et remis au

moins un exemplaire aux autres parties. Chaque exemplaire constitue un original, mais l'ensemble des exemplaires constituent un seul et même instrument. La livraison d'un exemplaire des PGS ou d'un Contrat en pièce jointe d'un e-mail constitue un mode de livraison valide.

#### 41 DROIT APPLICABLE

41.1 Les PGS et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régis par le droit français et seront interprétés conformément à celui-ci, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

41.2 Chaque Contrat et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant sont régis par la clause 41.1 et seront interprétés conformément à celle-ci, sauf dispositions contraire expresse dans les présentes PGS.

#### 42 DOUANES, CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS

42.1 Sauf accord écrit préalable contraire, le Fournisseur sera l'importateur officiel de tous les Produits et sera responsable de l'importation (y compris toutes les formalités douanières et d'importation) de ces Produits sur le Territoire applicable.

42.2 Le Fournisseur doit fournir les Produits, Livrables et Services conformément à toutes les lois applicables sur le contrôle des exportations, et à la législation et la réglementation en matière de sanctions économiques en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et ses États membres. Le Fournisseur doit également garantir, par la prise de mesures appropriées continues, l'absence de violation d'une sanction ou d'un embargo imposé par les territoires concernés à l'égard de la fourniture de Produits dont il est chargé.

42.3 Le Fournisseur s'engage à identifier tous les Produits soumis à la réglementation sur le contrôle des exportations, et à communiquer, sur ces Produits, toutes les informations revêtant un intérêt en matière de contrôle des exportations, y compris la classification de ces Produits par la législation sur le contrôle des exportations.

42.4 Après un achat réalisé par l'Acheteur et une livraison opérée par le Fournisseur, lorsque l'Acheteur ou une Filiale de l'Acheteur décide d'exporter des Produits hors d'un Territoire, l'Acheteur doit respecter la Loi Applicable sur l'exportation de ces Produits, notamment les restrictions d'exportation imposées par toute autorité gouvernementale compétente, et doit veiller à ce que sa Filiale fasse de même.

Signature apposée pour le compte et au nom du <b>FOURNISSEUR</b> :
Signature autorisée :
Nom (majuscules) :
Fonction :
Date :

Signature apposée pour le compte et au nom du <b>de l'ACHETEUR : COMPUTACENTER FRANCE</b>
Signature autorisée :
Nom (majuscules) :
Fonction :
Date :

## ANNEXE A – PROTECTION DES DONNÉES

### 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

42.5 Dans la présente Annexe A (Protection des données), sauf si le contexte exige une interprétation différente :

**Lois sur la Protection des Données** désigne :

- (i) le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le **Règlement Général sur la Protection des Données**), ainsi que tout acte délégué applicable adopté par la Commission européenne et toute législation nationale applicable promulguée en vertu de tels actes ou adoptée à un autre titre par les États membres de l'EEE en vertu de droits ou de pouvoirs spécifiques prévus dans le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- (ii) la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; et
- (iii) toute législation de remplacement ou toute législation équivalente de tout autre pays concerné et l'ensemble des autres lois et règlements applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et de confidentialité ;

**Clauses Contractuelles Types** désigne les clauses contractuelles types approuvées par la décision de la Commission Européenne du 4 juin 2021 (2021/914) relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil (mais à l'exclusion des clauses contractuelles qui, dans cette décision, sont déclarées facultatives par la Commission Européenne), qui peuvent être modifiées ou remplacées à tout moment par la Commission Européenne et, en ce qui concerne les Données Personnelles du Contrat provenant du Royaume-Uni, qui peuvent être modifiées par l'Addendum Britannique ;

**Sous-Traitant Ulérieur** désigne un tiers chargé d'assurer le traitement des Données personnelles du Contrat (définies au paragraphe 2.1) pour le compte du Fournisseur ;

les termes **responsable du traitement, sous-traitant, personne concernée, données à caractère personnel, traitement** (et **traiter**) et **catégories particulières de données à caractère personnel** ont le sens qui leur est attribué par les Lois sur la protection des données ; et

toutes les références à des **données personnelles** désignent les données à caractère personnel à l'égard desquelles l'Acheteur a la qualité de responsable du traitement ou, en vertu d'un Contrat principal, de sous-traitant principal ;

**Addendum Britannique** désigne l'Addendum sur le transfert de données international aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne délivré par l'Information Commissioner's Office (Bureau du Commissaire en charge de l'Information) en vertu de

l'article 119 A(1) de la *Data Protection Act 2018* (Loi britannique de 2018 sur la protection des Données).

### 2 RELATIONS ENTRE LES PARTIES

2.1 En vertu des présentes, l'Acheteur désigne le Fournisseur comme sous-traitant ou sous-traitant ultérieur des données personnelles faisant l'objet d'un Contrat tel que décrit par le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande en cause (les **Données Personnelles du Contrat**).

2.2 L'Acheteur a interdiction de communiquer au Fournisseur (et doit interdire à toute personne concernée de lui communiquer) à des fins de traitement :

2.2.1 les catégories particulières de données personnelles,

2.2.2 les Données personnelles du Contrat se rapportant à des condamnations et infractions pénales, ou

2.2.3 les coordonnées de cartes de paiement,

lorsqu'elles ne sont pas expressément communiquées dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concerné(e).

2.3 L'Acheteur n'est pas autorisé à communiquer (et doit interdire à toute personne concernée de communiquer) au Fournisseur les données personnelles dont le Fournisseur n'a pas besoin pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat concerné.

2.4 Lorsque l'Acheteur et le Fournisseur s'échangent et traitent des données personnelles, tous deux à titre de responsable du traitement, l'Acheteur et le Fournisseur doivent chacun :

2.4.1 protéger ces données conformément aux Mesures techniques et organisationnelles de Computacenter ou à leur équivalent (voir <https://www.computacenter.com/supplier-standards-tom>) ; et

2.4.2 notifier rapidement à l'autre partie toute prise de connaissance :

(i) d'une atteinte à la sécurité (avérée ou potentielle) ayant une incidence sur les données personnelles de l'autre partie, et prendre part à l'investigation, aux mesures d'atténuation et à la réparation (éventuelle) intervenant par la suite ;

(ii) d'une notification adressée à une autorité de contrôle ou à une ou plusieurs personnes concernées au sujet de l'atteinte ;

(iii) de la réception d'une demande d'accès faite par une personne concernée au sujet de données personnelles fournies par l'autre partie, et ce, avant de répondre à cette demande ; et/ou

(iv) d'une demande juridiquement contraignante de divulgation de ces données personnelles, émise par une autorité de contrôle ou par une autorité chargée d'assurer le respect des lois, sauf si une telle notification est expressément interdite par la réglementation applicable.

2.5 Lorsque l'Acheteur et le Fournisseur définissent conjointement les finalités et les moyens de traitement des

données personnelles relevant du Contrat concerné, ils doivent chacun :

- 2.5.1 respecter les paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 ; et
- 2.5.2 mettre en œuvre les clauses supplémentaires nécessaires conformément à l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données.

### 3 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

3.1 Le Fournisseur traitera les Données Personnelles du Contrat pour les finalités décrites dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concerné(e) uniquement, au nom de l'Acheteur et conformément aux instructions licites de l'Acheteur définies dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concerné(e) (les **Finalités Autorisées**).

3.2 Le Fournisseur s'engage à :

- 3.2.1 mettre en place les processus et procédures technologiques et opérationnels appropriés (tels que décrits plus en détail dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concernée) afin de protéger les Données personnelles du Contrat contre toute perte, tout vol et tout accès, toute destruction, toute modification, toute utilisation ou toute divulgation, non autorisé(e) ou illicite (individuellement un **Incident de Sécurité**), et confier le traitement des Données personnelles du Contrat uniquement aux employés possédant la formation suffisante et adéquate en matière d'utilisation et de protection des données personnelles ;
- 3.2.2 n'autoriser une personne (y compris ses employés, agents et sous-traitants) à traiter des Données personnelles du Contrat (une **Personne Autorisée**) que si celle-ci est assujettie à une obligation de confidentialité (que ce soit une obligation contractuelle, légale ou autre), sachant que toutes les Personnes autorisées doivent traiter les Données personnelles du Contrat uniquement dans la mesure du nécessaire pour les Finalités autorisées ;
- 3.2.3 traiter les Données personnelles du Contrat dans le respect des Lois sur la protection des données en vigueur ;
- 3.2.4 informer rapidement l'Acheteur, dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai de vingt-quatre (24) heures :
  - (i) de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des Données personnelles du Contrat émise par une autorité chargée d'assurer le respect des lois, et ce, avant de procéder à une telle divulgation, si cela est possible légalement ;
  - (ii) de tout Incident de sécurité dès qu'il en aura connaissance et fournir en temps utile à l'Acheteur les informations que ce dernier peut raisonnablement exiger, notamment afin que l'Acheteur puisse remplir ses obligations de déclaration de violation des données en vertu des Lois sur la protection des données

(et en respectant les délais prescrits par celles-ci) ; et

- (iii) de toute demande directement adressée par les personnes concernées, sans y répondre, sauf en cas d'autorisation préalable ;

3.2.5 fournir à l'Acheteur et à chaque Client concerné, sur demande de l'Acheteur et aux frais de ce dernier, une assistance raisonnable (y compris, dans la mesure du possible, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées) afin de permettre à l'Acheteur et à chaque Client de répondre à toute demande présentée par des personnes concernées d'exercice de leurs droits en vertu des Lois sur la protection des données (notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données, s'il y a lieu) ; et

3.2.6 fournir à chaque Client concerné et à l'Acheteur, sur demande écrite de l'Acheteur et aux frais de ce dernier, son assistance raisonnable, dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'Acheteur et au Client concerné de respecter les exigences en matière d'analyse d'impact relative à la protection des données et de consultation préalable imposées par les Lois sur la Protection des Données.

3.3 L'Acheteur et chaque Client concerné peuvent mener des audits conformément à l'article 27 (Droit d'audit de l'acheteur) afin de satisfaire aux exigences de l'article 28(3)(h) du Règlement Général sur la Protection des Données.

### 4 TRAITEMENT HORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE), DU ROYAUME-UNI ET DE LA SUISSE

4.1 Il est interdit au Fournisseur de transférer des données personnelles vers un pays ou territoire en dehors de l'Espace économique européen (l'**EEE**), du Royaume-Uni (le **RU**) ou de la Suisse sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, que ce dernier peut refuser à son entière discrétion et qui doit être accordé par une Personne autorisée. De tels transferts autorisés par l'Acheteur à la Date d'Entrée en Vigueur d'un Contrat doivent figurer dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concerné(e).

4.2 Si et dans la mesure où des Données personnelles du Contrat provenant de l'EEE, du RU ou de la Suisse sont transférées ou traitées par le Fournisseur ou en son nom en dehors de l'EEE, du RU ou de la Suisse, dans un pays que la Commission européenne, le gouvernement britannique ou l'Autorité fédérale suisse sur la protection des données (selon le cas) n'a pas désigné comme offrant un niveau adéquat de protection des données personnelles, le Fournisseur et l'Acheteur doivent garantir un niveau adéquat de protection par l'une des méthodes reconnues par les Lois sur la protection des données applicables notamment :

4.2.1 en transférant les Données personnelles du Contrat à un destinataire ayant obtenu, conformément aux Lois sur la Protection des Données applicables, une autorisation conforme aux règles d'entreprise contraignantes ; ou

- 4.2.2 en ayant recours à des Clauses contractuelles types :
- 4.3 Lorsqu'il est prévu de traiter les Données personnelles du Contrat en provenance de l'EEE, du RU ou de la Suisse dans un pays en dehors de l'EEE, du RU ou de la Suisse, le Fournisseur :
- 4.3.1 doit notifier à l'Acheteur rapidement et dans les meilleurs délais et, si ce dernier le demande, à l'autorité de contrôle compétente de l'EEE, du RU ou de la Suisse ainsi qu'aux Clients et personnes concernées qui sont touchés, toute demande de divulgation de Données personnelles du Contrat formée par une autorité publique et étant juridiquement contraignante ou pouvant l'être, et ce avant cette divulgation, si cela est légalement possible ;
- 4.3.2 ne doit divulguer des Données personnelles du Contrat en réponse à une demande d'une autorité publique uniquement :
- (i) lorsque le Fournisseur s'estime raisonnablement dans l'obligation légale de le faire après avoir convenablement examiné la situation et, si possible, après avoir fait, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour contrecarrer (par une mesure temporaire et/ou d'autres moyens disponibles) et contester la divulgation, y compris sur le fondement d'une incompatibilité avec les Lois sur la Protection des Données de l'EEE, du RU ou de la Suisse applicables; ou
- (ii) avec le consentement préalable et écrit de l'Acheteur ;
- 4.3.3 doit accorder une assistance et une coopération raisonnables aux personnes concernées cherchant à exercer les droits dont elles disposent, dans ce pays, en vertu des Lois sur la protection des données de l'EEE, du RU ou de la Suisse ; et
- 4.3.4 doit veiller à ce que tout transfert ultérieur des Données personnelles du Contrat, au sein d'un tel pays ou vers un pays tiers, bénéficie d'un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui qu'accordent les Lois sur la Protection des Données de l'EEE, du RU et de la Suisse, applicables.
- 4.4 Lorsqu'il est prévu de traiter les Données personnelles du Contrat en provenance de l'EEE, du RU ou de la Suisse dans un pays, une organisation ou un territoire que l'autorité de protection des données du pays concernée (qui, pour les pays de l'EEE, doit être la Commission européenne) considère comme un pays sûr disposant d'un niveau adéquat de protection des données prévu par la législation applicable en matière de protection des données, le Fournisseur s'engage à notifier rapidement à l'Acheteur et, si ce dernier le lui demande, à chaque Client concerné et aux personnes concernées qui sont touchées, les modifications ou futures modifications potentielles des Lois sur la protection des données de ce pays risquant d'entrer en conflit avec les exigences posées par les Lois sur la Protection des Données de l'EEE, du RU ou de la Suisse applicables.
- 4.5 Lorsqu'il est prévu de traiter des Données personnelles du Contrat en provenance de l'EEE, du RU ou de la Suisse (i) dans un pays situé en dehors de l'EEE, du RU et de la Suisse ou (ii) dans un pays, une organisation ou un territoire que l'autorité de protection des données du pays en cause (qui, pour les pays de l'EEE, doit être la Commission européenne) ne considère pas comme un pays sûr disposant d'un niveau adéquat de protection des données prévu par la législation applicable en matière de protection des données, alors :
- 4.5.1 l'Acheteur et chaque Filiale concernée de l'Acheteur, qui interviennent pour leur compte personnel et au nom des Clients concernés, sont considérés comme ayant convenu des Clauses contractuelles types avec le Fournisseur ; et
- 4.5.2 en outre, sur les directives de l'Acheteur, le Fournisseur doit :
- (i) indépendamment du paragraphe 4.5.1, convenir de Clauses contractuelles types avec chaque Client concerné ; et/ou
- (ii) veiller à ce que chaque Sous-traitant ultérieur convienne de Clauses contractuelles types avec :
- a) chaque Client concerné ou avec l'Acheteur ou la Filiale de l'Acheteur intervenant au nom du Client ; et/ou
- b) l'Acheteur et chaque Filiale en cause de l'Acheteur ;
- dans chaque cas, si l'Acheteur le demande, le Fournisseur le représentera et conclura des Clauses contractuelles types avec le Sous-traitant ultérieur au nom de l'Acheteur ou de la Filiale de l'Acheteur.
- 4.6 Les Clauses contractuelles types seront préremplies de la manière suivante :
- 4.6.1 Aux fins de la clause 9 des Clauses contractuelles types, il convient de choisir l'option 1 du paragraphe (a) du MODULE DEUX ;
- 4.6.2 Aux fins de la clause 9 des Clauses contractuelles types, il convient de choisir l'option 1 du paragraphe (a) du MODULE TROIS ;
- 4.6.3 Aux fins de la clause 11(a) des Clauses contractuelles types, la partie facultative n'est pas applicable ;
- 4.6.4 Aux fins de la clause 17 des Clauses contractuelles types :
- (i) l'option deux doit être choisie ; et
- (ii) le droit applicable doit être :
- a) lorsque le droit des PGS est le droit d'un État membre de l'UE, de la Suisse ou du RU, le droit de ce pays ; sinon ce sera
- b) le droit français.
- 4.6.5 La Partie A de l'Annexe I des Clauses Contractuelles Types est réputée préremplie avec le nom et les coordonnées de la personne de contact de l'exportateur de données et de l'importateur de données concernés, tandis que les « activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses » sont celles qui sont exigées pour l'exécution des

obligations applicables de la partie en cause en vertu de ou dans le cadre des PGS et du ou des Contrats applicables, et le rôle des parties sera celui qui est indiqué dans les PGS et le ou les Contrats applicables ; aux fins de la Partie B de l'Annexe I des Clauses contractuelles types, les catégories de personnes concernées, les catégories de données personnelles transférées, les données sensibles transférées, la fréquence du transfert, la nature du traitement, le ou les finalités du transfert et du traitement ultérieur des données, la durée de conservation des données personnelles et, pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), la nature et la durée du traitement sont réputées être celles décrites dans le Contrat en cause ou, au cas où elles n'y seraient pas décrites, celles exigées pour que l'importateur de données puisse exécuter les obligations lui incombant en vertu du Contrat concerné ; et

4.6.6 Aux fins de la Partie C de l'Annexe I des Clauses Contractuelles Types, l'autorité de contrôle compétente sera :

(i) En ce qui concerne les données personnelles du Client :

a) lorsque le Client concerné se trouve dans l'UE, en Suisse ou au RU, l'autorité de contrôle de ce pays chargée de la réglementation applicable à ce Client ;

b) lorsque le Client a désigné une autorité de contrôle en vertu de l'article 27(1) du Règlement Général sur la Protection des Données, cette autorité de contrôle ; et sinon ce sera

c) la CNIL ;

(ii) En ce qui concerne les données personnelles de l'Acheteur :

a) lorsque les Filiales de l'Acheteur se trouvent dans l'UE, en Suisse ou au RU, l'autorité de contrôle chargée de la réglementation applicable à cette Filiale de l'Acheteur ; et

b) lorsqu'une telle Filiale de l'Acheteur a désigné une autorité de contrôle en vertu de l'article 27(1) du Règlement Général sur la Protection des Données, cette autorité de contrôle ; et sinon ce sera

c) la CNIL.

4.6.7 L'Annexe II des Clauses contractuelles types est réputée préremplie avec les mesures techniques et organisationnelles du Client concerné ou, au cas où elles ne seraient pas indiquées, avec les mesures techniques et organisationnelles standards de l'Acheteur figurant sur <https://www.computacenter.com/dataprotection/standardtoms>, ou son équivalent.

4.6.8 L'Annexe III des Clauses contractuelles types est réputée préremplie avec le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne de contact des sous-traitants ultérieurs et la description du traitement incombant à ces derniers et, dans chaque cas, tel que convenu expressément par écrit entre les représentants autorisés des parties à tout moment.

4.6.9 Lorsque l'Addendum britannique est également applicable, il sera réputé prérempli de la manière suivante :

(i) Dans le Tableau 1 de l'Addendum Britannique, « Start Date » désigne « la Date d'Entrée en Vigueur ou, en l'absence d'une telle date, la date à laquelle la dernière signature a été apposée sur le contrat applicable », « Party Details » et « Key Contact » sont réputés préremplis avec le nom et les coordonnées de la personne de contact de l'exportateur de données et de l'importateur de données concernés ;

(ii) Le Tableau 2 de l'Addendum britannique est réputé prérempli de la manière suivante :

a) Dans la Partie « Addendum EU SCCS », l'option « the Approved EU SCCs, including the Appendix Information and with only the following modules, clauses or optional provisions of the Approved EU SCCs brought into effect for the purposes of this Addendum » doit être choisie ; et

b) la partie restante du tableau doit être préremplie de manière à correspondre aux Clauses contractuelles types préremplies par la partie restante des PGS et du Contrat applicable ;

(iii) Le Tableau 3 de l'Addendum britannique doit être prérempli de la manière suivante :

a) « **Annex 1A : List of Parties** » doit être remplie avec les noms des parties concernées du Contrat applicable ;

b) « **Annex 1B : Description of Transfer** » doit correspondre à la description figurant dans le Contrat en cause ou, en l'absence d'une telle description, doit être celle s'imposant pour que l'importateur de données puisse exécuter les obligations lui incombant dans le cadre du Contrat en cause ;

(iv) L'Annexe II doit être remplie avec les mesures techniques et organisationnelles pertinentes du Client ou, au cas où elles ne seraient pas indiquées, avec les mesures techniques et organisationnelles standards de l'Acheteur figurant sur <https://www.computacenter.com/dataprotection/standardtoms>, ou son équivalent ;

(v) L'Annexe III doit être remplie avec la liste des sous-traitants ultérieurs convenus entre les parties à tout moment ;

(vi) Dans la partie « Ending the IDTA when the Approved Addendum changes », l'option « l'Exporter » doit être choisi mais, à des fins de clarté, lorsque le Fournisseur ou une Filiale du Fournisseur est l'exportateur, il ou elle ne doit exercer ce droit qu'à la demande de l'Acheteur ;

(vii) Sauf accord explicite contraire donné par écrit, la Partie 2 doit être laissée vierge.

4.7 Aucune disposition du Contrat en cause ne doit être interprétée comme l'emportant sur une clause contradictoire des Clauses contractuelles types.

## 5 SOUS-TRAITANCE DU TRAITEMENT

5.1 Il est interdit au Fournisseur d'engager un Sous-traitant ultérieur pour exécuter les obligations contractuelles incombant au Fournisseur en vertu d'un Contrat ou pour fournir les services à l'Acheteur au nom du Fournisseur sans obtenir auprès de l'Acheteur un consentement préalable, spécifique et écrit, que ce dernier pourra refuser à son entière discrétion et qui doit être accordé par une Personne autorisée. Les Sous-traitants ultérieurs autorisés par l'Acheteur à la Date d'Entrée en Vigueur d'un Contrat doivent figurer dans le Statement of Work, l'Annexe ou la Commande concerné(e).

5.2 L'Acheteur reconnaît qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'imposer à un Sous-traitant ultérieur des conditions de protection des données identiques à celles qui sont énoncées dans la présente Annexe A (Protection des données). Cependant, le Fournisseur confirme que les conditions de protection des données convenues avec un tel Sous-traitant ultérieur satisfont aux exigences des Lois sur la protection des données applicables, et interdisent à ce Sous-traitant ultérieur de sous-traiter à son tour ses obligations sans obtenir auprès de l'Acheteur un consentement préalable et écrit que ce dernier est fondé à refuser à son entière discrétion, et qui doit être accordé par une Personne autorisée.

## **6 RESTITUTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU CONTRAT**

6.1 À la demande de l'Acheteur, y compris après la résiliation ou l'expiration de chaque Contrat, le Fournisseur doit détruire ou restituer à l'Acheteur toutes les Données personnelles du Contrat (y compris toutes les copies de celles-ci) qu'il a en sa possession ou sous son contrôle. Cette exigence ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- 6.1.1 si le Fournisseur est tenu par toute loi applicable de conserver tout ou partie des Données personnelles du Contrat ; ou
- 6.1.2 si le Fournisseur a besoin de ces Données personnelles du Contrat pour exécuter les obligations qui subsistent en vertu du Contrat concerné

## **7 GARANTIE**

7.1 Le Fournisseur doit dédommager et garantir l'Acheteur et chaque Filiale de l'Acheteur contre l'ensemble des demandes, préjudices, responsabilités, amendes, sanctions pécuniaires, dépenses et frais découlant d'une violation, par le Fournisseur, d'une des obligations lui incombant au titre de la présente Annexe A (Protection des données).

## **8 RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR**

- 8.1 L'Acheteur est tenu de s'assurer :
  - 8.1.1 qu'il respecte et continuera de respecter les Lois sur la protection des Données ;
  - 8.1.2 que toutes les Données personnelles du Contrat ont été et continueront d'être collectées et traitées conformément aux exigences de notification, de consentement et autres des Lois sur la protection des Données (et, le cas échéant, que la collecte

et le traitement ont été notifiés aux autorités compétentes) ;

- 8.1.3 qu'il a et continuera d'avoir le droit de transférer les Données personnelles du Contrat, ou d'en fournir l'accès, au Fournisseur et aux Sous-traitants ultérieurs en vue de leur traitement pour les Finalités autorisées, et qu'un tel traitement réalisé par le Fournisseur et les Sous-traitants ultérieurs n'enfreindra pas les Lois sur la protection des Données ; et
- 8.1.4 que les instructions qu'il donne au Fournisseur concernant le traitement des Données personnelles du Contrat sont licites et n'engageront pas la responsabilité légale ou réglementaire du Fournisseur ou d'un Sous-traitant ultérieur si elles sont respectées.

8.2 L'Acheteur est tenu de fournir au Fournisseur toute l'assistance raisonnable ainsi que les informations que ce dernier lui demande afin de respecter les Lois sur la protection des données et, sans préjudice de ce qui précède, s'engage à partager les documents ou renseignements relatifs aux transferts de données personnelles (dans la mesure où ils concernent les Services) qu'il est obligé de créer ou de conserver en qualité de responsable du traitement, dans la mesure où le Fournisseur les lui demande.

## ANNEXE B – MODÈLE DE [DESCRIPTION DES SERVICES / SPÉCIFICATION / CONDITIONS DU PROGRAMME]

ANNEXE	Xx
Numéro des PGS	PGS000000xxx
Description de l'Annexe	[Description et/ou Spécification des Produits et/ou Livrables et/ou Services / conditions du Programme / autres éléments]
Date d'Entrée en Vigueur de l'Annexe	Xx xxx xxx

[Remplir si nécessaire]

### 1 DÉFINITIONS

### 2 VUE D'ENSEMBLE

- Présentation générale de ce qui est fourni, programme du Fournisseur

### 9 DESCRIPTION DES SERVICES / SPÉCIFICATION / CONDITIONS DU PROGRAMME

- Produits, Livrables, Services, activités, résultats et autorisations requis
- Compétences, langues et formation nécessaires
- Traitement de la commande
- Territoire

### 10 [DÉPENDANCES / RESTRICTIONS]

### 11 [NIVEAUX DE SERVICE ET HEURES DE SERVICE]

- Jours et heures de prise en charge
- SLAs / Indicateurs clés de performance
- Conséquence d'un défaut d'exécution, pénalités

### 12 MONTANTS À PAYER

- Taux de base, taux des heures supplémentaires, dépenses, devise, réductions et/ou rabais axés sur le volume
- Indexation

### 13 [Principaux contacts, matrice d'escalade]

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DU FOURNISSEUR** :

Signature autorisée :

Nom en majuscules :

Intitulé du poste :

Date :

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DE L'ACHETEUR** :

Signature autorisée :

Nom en majuscules :

Intitulé du poste :

Date :

## **[ANNEXE [X] – PRÉCISIONS SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES]**

[Le cas échéant, utiliser le formulaire pour les précisions de traitement des données figurant à l'Annexe E des présentes PGS]

## **[ANNEXE [X] – SOUS-TRAITANTS APPROUVÉS]**

- Nom, adresse du siège et numéro d'immatriculation de la société ;
- Territoire
- [Raisons détaillées pour lesquelles il est nécessaire de faire appel au sous-traitant, notamment la nature des services que ce dernier devra fournir]

## **ANNEXE [X] CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- Transfert de certaines obligations concernant le Client
- Conditions l'emportant sur les modalités des PGS

## ANNEXE C – MODÈLE DE STATEMENT OF WORK

### PRÉAMBULE

Computacenter France SAS (l'« Acheteur ») et [FOURNISSEUR] (le « Fournisseur ») sont parties aux présentes Conditions générales d'achat de Produits et Services – Contrat numéro <indiquez le numéro> Date d'Entrée en Vigueur <indiquez la date> (« PGS »). Le présent Statement of Work (« SOW ») et les PGS englobent collectivement un Contrat conclu entre les Parties.

#### 1 DÉFINITIONS

#### 2 VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES

- Présentation générale :

#### 14 DURÉE

- Entrée en vigueur, durée, reconduction, résiliation

#### 15 DESCRIPTION DES SERVICES

- Activités et/ou résultats et/ou Livrables requis
- Compétences et langues souhaitées

#### 16 NIVEAUX DE SERVICES ET HEURES DE SERVICE

- Jours et heures de prise en charge
- SLAs / Indicateurs clés de performance
- Conséquence d'un défaut d'exécution, pénalités

#### 17 SITES

#### 18 MONTANTS À PAYER

- Tarifs de base, taux des heures supplémentaires, dépenses, devise
- Indexation

#### 19 PRÉCISIONS SUR LA FACTURATION

- Mécanisme de change
- Planning de facturation et déclaration

#### 20 GESTION CONTRACTUELLE

- Principaux contacts, matrice d'escalade

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DU FOURNISSEUR** :

---

Signature autorisée :

---

Nom en majuscules :

---

Intitulé du poste :

---

Date :

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DE L'ACHETEUR** :

---

Signature autorisée :

---

Nom en majuscules :

---

Intitulé du poste :

---

Date :

---

## ANNEXE D – MODÈLE D’AVENANT AUX PGS

### Avenant aux PGS

La présente Modification des PGS, lorsqu'elle a été signée par les Parties, est incorporé par référence aux PGS

Numéro des PGS [ ]

---

Acheteur [indiquez son nom et son adresse complète, y compris toute référence aux filiales]

---

Fournisseur [indiquez son nom et son adresse complète, y compris toute référence aux filiales]

---

Date d'Entrée en Vigueur [indiquez la date des PGS] des PGS

Informations de suivi d'un Avenant spécifique :

Numéro de l'Avenant [indiquez le numéro]

---

Date d'Entrée en Vigueur [JOUR MOIS ANNÉE] de la Modification

---

Nature de la Modification [indiquez le type de modification]

<Entrez le texte ici>

La présente Modification des PGS est réputée pleinement validée et contraignante au moment où les représentants autorisés des deux Parties ont apposé leurs signatures et une date ci-dessous.

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DU FOURNISSEUR** :

---

Signature autorisée :

---

Nom en majuscules :

---

Intitulé du poste :

---

Date :

Signé pour le compte et au nom de **INDIQUER LE NOM DE L'ACHETEUR** :

---

Signature autorisée :

---

Nom en majuscules :

---

Intitulé du poste :

---

Date :

## ANNEXE E – MODÈLE POUR LES PRÉCISIONS SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Le Fournisseur assurera le traitement des Données Personnelles du Contrat au nom de l'Acheteur et dans le respect [des PGS / de l'Annexe (Description des Services) / du Statement of Work / de la Commande].

### Acheteur/Client : Responsable du traitement / Sous-traitant / Exportateur de données

Veuillez énumérer les activités de l'Acheteur/du Client relatives au traitement :

Fourniture de données personnelles si et quand elles sont nécessaires pour que le Fournisseur puisse exécuter les obligations lui incombant en vertu [des PGS / de l'Annexe (Description des Services) / du Statement of Work / de la Commande].
--

### Fournisseur : Sous-traitant / Sous-traitant ultérieur / Importateur de données – instructions documentées

Dans le cadre de la fourniture des Services, les données personnelles feront l'objet des activités de traitement suivantes (cochez toutes les réponses appropriées) :

Fourniture de produits et/ou services au Client	
Fourniture de produits et/ou services à l'Acheteur	
Traitement des demandes et des réclamations du Client	
Traitement des demandes et des réclamations de l'Acheteur	
Transmission, mise à disposition et stockage dans les systèmes/serveurs du réseau du Fournisseur, comme requis pour fournir des services et/ou des biens à l'Acheteur et/ou au Client.	
Exploitation et maintenance des systèmes du Client	
Exploitation et maintenance des systèmes de l'Acheteur	
Autre (veuillez préciser)	

### Durée du traitement

Veuillez indiquer la durée des activités de traitement (veuillez cocher le scénario approprié) :

La durée du Traitement correspond à la durée du Contrat applicable	
Autre (veuillez préciser)	

### Catégories de personnes concernées

Les données personnelles à traiter concernent les catégories suivantes de personnes (veuillez cocher toutes les réponses appropriées) :

Les employés de l'Acheteur ou de ses Filiales (y compris les travailleurs temporaires ou occasionnels, les bénévoles, les travailleurs en mission, les stagiaires, les retraités, les personnes en cours de recrutement et les candidats à un poste)	
Les employés du Client (y compris les travailleurs temporaires ou occasionnels, les bénévoles, les travailleurs en mission, les stagiaires, les retraités, les personnes en cours de recrutement et les candidats à un poste)	
Clients (potentiels) de l'Acheteur	

Clients (potentiels) du Client	
Employés des clients (potentiels) de l'Acheteur	
Employés des clients (potentiels) du Client	
Fournisseurs/prestataires/partenaires commerciaux de l'Acheteur	
Fournisseurs/prestataires/partenaires commerciaux du Client	
Employés des fournisseurs/prestataires/partenaires commerciaux de l'Acheteur	
Employés des fournisseurs/prestataires/partenaires commerciaux du Client	
Visiteurs de l'Acheteur	
Visiteurs du Client	
Agents, consultants et autres experts professionnels de l'Acheteur (sous-traitants)	
Agents, consultants et autres experts professionnels du Client (sous-traitants)	
Autre (veuillez préciser)	

### Types de données

Les données personnelles à traiter concernent les types de données suivantes (cochez toutes les réponses appropriées) :

Données personnelles (nom, adresse, titre, diplôme et date de naissance)	
Coordonnées (numéro de téléphone fixe, numéro de portable, adresse électronique, numéro de télécopie et adresse)	
Données sur l'accès / l'usage / l'autorisation concernant le système	
Autre (veuillez préciser)	

### Catégories particulières de données (s'il y a lieu)

Les données personnelles à traiter concernent les catégories particulières de données (veuillez cocher le scénario approprié) :

Données personnelles révélant des opinions politiques	
Données personnelles révélant des convictions religieuses ou philosophiques	
Données personnelles révélant l'appartenance syndicale	
Données génétiques ou biométriques	
Données concernant la santé	
Données concernant la vie ou l'orientation sexuelle d'une personne physique	
Données personnelles se rapportant à des condamnations pénales et à des infractions	
Aucune des réponses qui précèdent	

## Mesures techniques et organisationnelles

Les processus et procédures technologiques et opérationnels mis en place pour assurer une protection contre les Incidents de sécurité sont les suivants (veuillez cocher le scénario approprié) :

Le Fournisseur respecte pleinement les Mesures techniques et organisationnelles standards figurant sur <a href="https://www.computacenter.com/dataprotection/supplierstandardtoms/">https://www.computacenter.com/dataprotection/supplierstandardtoms/</a> (les « MTO standards »)	
Le Fournisseur respecte ses propres Mesures techniques et organisationnelles qui accordent au moins un niveau de protection égal aux MTO standards (veuillez les fournir)	

## Sous-traitants ultérieurs

Les sous-traitants ultérieurs figurant ci-dessous peuvent être recrutés pour traiter des Données personnelles du Contrat lorsque et dans la mesure où le Contrat applicable l'autorise ou d'une manière convenue par écrit :

Les Sous-traitants ultérieurs du Fournisseur (y compris les Filiales du Fournisseur) se trouvent dans un État membre ou un pays qui, de l'avis de la Commission européenne, dispose d'une protection adéquate :

Aucun :	
---------	--

Nom du sous-traitant ultérieur	Site national et adresse complète du sous-traitant ultérieur	Services/traitement assurés par le sous-traitant ultérieur

Importateurs de données : les Sous-traitants ultérieurs du Fournisseur (y compris les Filiales du Fournisseur) se trouvent à l'extérieur d'un État membre ou un pays qui, de l'avis de la Commission européenne, dispose d'une protection adéquate :

Aucun :	
---------	--

Nom du sous-traitant ultérieur	Site national et adresse complète du sous-traitant ultérieur	Services/traitement assurés par le sous-traitant ultérieur

Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur les modifications prévues et, à cet égard, demandera l'octroi d'une approbation explicite de l'Acheteur par une Personne autorisée de l'Acheteur